



**Rapport
d'Orientation
Budgétaire
2023**

COTELUB

Table des matières

1.	CONTEXTE LEGISLATIF	5
1.1.	Les objectifs du débat d'orientation budgétaire	5
1.2.	Le contenu du rapport d'orientation budgétaire	5
1.3.	La publicité du ROB et du DOB.....	6
2.	CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL.....	7
2.1.	Rétrospective 2022	7
2.2.	Croissance et inflation attendues sur les années à venir en France.....	8
2.3.	Les perspectives de croissance revues à la baisse pour 2023	8
2.4.	L'inflation attendue	9
2.5.	La BCE continue sa hausse des taux	10
3.	LOI DE FINANCES.....	11
3.1.	Retour sur les éléments phares de la loi de finances pour 2023.....	11
3.2.	La réforme des indicateurs financiers	11
3.3.	La DGF du bloc communal (concerne les communes) vers la fin de l'écrêtement ?	13
3.4.	Dotation forfaitaire 2023	14
3.5.	La péréquation verticale : abondements en baisse et modification de la DSR.....	14
3.6.	La dotation d'intercommunalité (concerne l'EPCI).....	15
3.7.	L'écrêtement de la dotation de compensation (concerne les EPCI).....	15
3.8.	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : modification des modalités de répartition	15
3.9.	Suppression du critère d'exclusion du reversement du FPIC du fait d'un effort fiscal agrégé inférieur à 1	16
3.10.	Modification concernant les mécanismes de garantie	16
3.11.	Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement.....	16
3.12.	Exposé de la mesure	16
3.13.	Mise en œuvre	16
3.14.	Coefficient de revalorisation des bases pour 2023.....	16
3.15.	Exposé de la mesure	17
3.16.	Mise en œuvre	17
3.17.	Progression de la fraction de TVA pour les EPCI.....	18
3.18.	Suppression de la CVAE	18
3.19.	Calendrier de la réforme.....	18
3.20.	Calcul de la compensation	18
3.21.	Autres conséquences.....	19
3.22.	Modification de la taxe sur les logements vacants et de la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (concerne les communes).....	19
3.23.	Le soutien à l'investissement.....	19

3.24.	Des mesures de soutien maintenues au profit de l'investissement local	19
3.25.	Les autres concours financiers de l'Etat à destination des collectivités locales	20
3.26.	Les mesures de soutien face à la crise énergétique.....	21
3.27.	Le filet de sécurité 2022.....	21
3.28.	Le filet de sécurité 2023.....	22
3.29.	L'amortisseur électricité	23
4.	PREAMBULE	24
5.	MUTUALISATIONS	25
5.1.	Avancements 2022.....	25
5.2.	Projet de mutualisation 2023	26
6.	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	27
6.1.	La structure des effectifs	27
6.2.	Répartition par catégorie au 31 décembre 2022.....	27
6.3.	Répartition par statut au 31 décembre 2022	27
6.4.	Répartition par sexe au 31 décembre 2022	27
6.5.	Les dépenses de personnel.....	28
6.6.	Le temps de travail	29
6.7.	Formation.....	29
6.8.	Le Comité Social Territorial.....	29
7.	BUDGET PRINCIPAL.....	30
7.1.	LE FONCTIONNEMENT	30
7.2.	Recettes de fonctionnement.....	31
7.2.1.1.	FISCALITE.....	33
7.2.1.1.1.	Les contributions économiques : 2,1 M€.....	35
7.2.1.1.2.	Les contributions des ménages.....	37
7.2.1.1.2.1.	La taxe d'habitation / fraction de TVA : 3,54 md'€.....	38
7.2.1.1.2.2.	La taxe d'habitation sur les Résidences secondaires 794 K€.....	38
7.2.1.1.2.3.	La taxe Foncière Non bâties (TFNB) 82 K€	38
7.2.1.1.2.4.	La taxe foncière (TFB) 380 K€.....	39
7.2.1.1.2.5.	La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM	39
7.2.1.1.2.6.	La Taxe GEMAPI	40
7.2.1.1.2.7.	La Taxe de séjour.....	40
7.2.1.2.	LES DOTATIONS.....	40
7.3.	LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	43
7.3.1.1.	Charges à caractère général.....	44
7.3.1.2.	CHARGES DE PERSONNEL.....	45
7.3.1.3.	Atténuation de produits (redistribution de la fiscalité aux communes membres)	47

7.3.1.4. Participations obligatoires et subventions.....	48
7.3.1.5. Les épargnes.....	49
7.4. LES INVESTISSEMENT ENVISAGES.....	51
7.4.1. Propreté et valorisation.....	51
7.4.2. GEMAPI.....	52
7.4.3. Général (hors PTVA et GEMAPI).....	52
Lexique des abréviations :.....	54

1. CONTEXTE LEGISLATIF

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante et obligatoire dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

1.1. Les objectifs du débat d'orientation budgétaire

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité
- de présenter la structure de la dette

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

A ce titre, il doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat se fait sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire présenté par le Président de l'EPCI.

1.2. Le contenu du rapport d'orientation budgétaire

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le rapport d'orientation budgétaire (ROB) doit comprendre les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la communauté de communes portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre l'EPCI et ses communes membres.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ces orientations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

En outre, le ROB comprend des informations relatives :

- A la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- A la durée effective du travail dans la collectivité ;
- A l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- Eventuellement, à la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

1.3. La publicité du ROB et du DOB

Il est pris acte du débat par une délibération spécifique.

Le ROB, la délibération prenant acte du débat et le PV de séance sont transmis par la communauté de communes aux maires des communes membres.

Le ROB est mis à la disposition du public au siège de la collectivité dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

2. CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL

2.1. Rétrospective 2022

Le contexte économique général 2022 a été marqué par plusieurs phénomènes :

- La reprise de l'économie post-covid

Suite aux périodes de confinement et plans sanitaires, l'activité économique s'est relancée de manière très rapide et des pénuries, notamment sur les semi-conducteurs, sont apparues mettant en tension de nombreux secteurs. Ces goulots d'étranglement ont été notamment responsables de l'augmentation du prix d'un certain nombre de matières premières et biens manufacturés dès les premiers mois de l'année 2022 se traduisant par une **inflation** déjà préoccupante.

- La guerre en Ukraine

Le déclenchement de la guerre par la Russie, le 24 février 2022, toujours en cours aujourd'hui, a des conséquences importantes sur l'économie : les exportations russes d'énergies fossiles ont fortement diminué, entraînant certains pays dans une situation énergétique précaire. L'offre de gaz naturel étant en baisse sur la scène internationale avec une demande toujours soutenue, **le prix du gaz et du pétrole a mécaniquement augmenté**, entraînant une crise énergétique de grande ampleur.

L'invasion de l'Ukraine par la Russie et l'occupation de la mer Noire ont également fortement impacté la production et le prix des céréales.

Cela viendra alimenter les **tensions inflationnistes** déjà constatées avec la reprise de l'activité économique post-COVID.

- Hausse de l'inflation

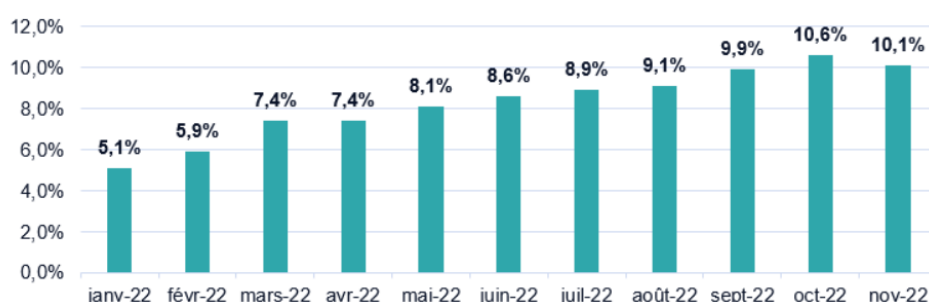
De nombreux facteurs ont eu un impact sur l'évolution des prix au cours de l'année 2022 :

- La reprise de l'économie post-pandémie et les pénuries subséquentes engendrées ;
- Le conflit qui s'est déclaré dans l'Est de l'Europe et l'impact sur le prix des matières énergétiques et des denrées alimentaires ;
- Enfin, les récoltes de 2022 ont été lourdement impactées par les températures observées pendant l'année. Selon les études de l'INSEE, les prix des produits agricoles à la production ont augmenté encore de 13 % en novembre 2022.

Ces éléments ont eu un impact à la hausse sur les prix avec une inflation, longtemps en dessous de 2%, qui va atteindre des sommets de plus de 10% en zone euro.

Dans la zone euro et en France, **la hausse des prix à la consommation** n'a cessé d'augmenter depuis début 2022, atteignant 10,1% pour la zone euro et **6,2% pour la France en novembre 2022**.

Evolution des taux d'inflations européen en 2022



Source : Eurostat

- Normalisation monétaire

En réponse à la poussée inflationniste, la normalisation monétaire s'est traduite par un arrêt des programmes de rachat d'actifs (qui avaient été amplifiés pour faire face à la crise sanitaire) et par une hausse des taux directeurs des différentes banques centrales.

Après la FED (banque centrale américaine), c'est la BCE (banque centrale européenne) qui a entamé une **hausse de ses taux directeurs**.

Quatre hausses ont eu lieu dans l'année 2022, ce qui a fait une **hausse cumulée de 2,50%** :

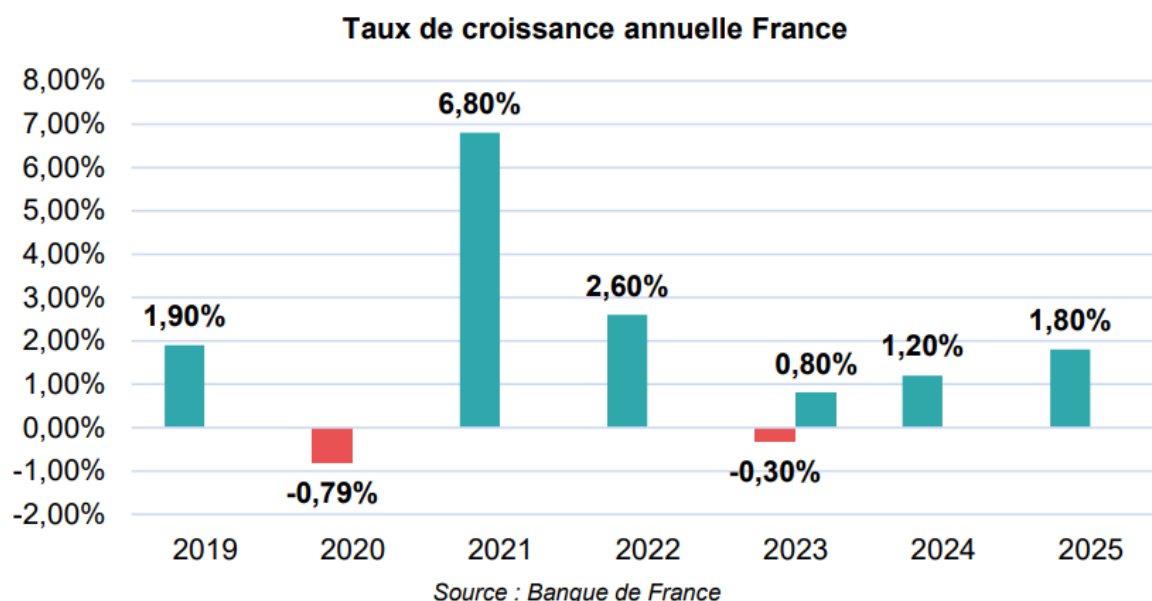
- 2,00% pour la facilité de dépôt ;
- 2,50% pour les opérations principalement de refinancement ;
- 2,75% pour la facilité de prêt marginal.

2.2. Croissance et inflation attendues sur les années à venir en France

2.3. Les perspectives de croissance revues à la baisse pour 2023

La croissance économique a été marquée par un ralentissement en 2022 avec 2,6% de croissance annuelle du PIB contre 6,8% en 2021. Ce ralentissement est principalement dû au contexte de hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. En effet, l'inflation engendrée a pesé sur la consommation des ménages et la production de biens et de services. La normalisation monétaire initiée par la banque centrale européenne va également jouer à la baisse sur la croissance compte tenu du renchérissement des crédits et donc de la baisse de la capacité à investir des acteurs économiques.

La Banque de France estime un deuxième ralentissement de la croissance en 2023 avec un taux compris entre - 0,30% et 0,80% compte tenu des tensions inflationnistes sur le secteur de l'énergie et l'incertitude sur l'issue de la guerre en Ukraine. Une **récession, c'est-à-dire un recul du PIB sur deux trimestres consécutifs, est envisagée** mais avec un impact limité dans son amplitude et dans le temps.



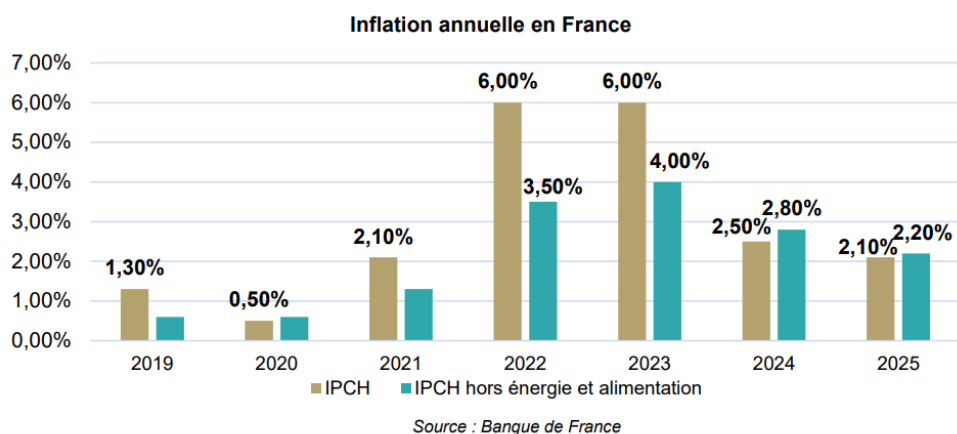
Les prévisions de croissance pour 2024 ont été revues à la baisse. En septembre 2022, les économistes de la Banque de France prévoyaient un taux de croissance de 1,80% pour 2024 contre 1,20% en décembre 2022. Cette baisse de 60 points de base est due à la remontée des taux d'intérêt plus élevée que prévue, une inflation plus prononcée et enfin à la baisse de la demande des acteurs économiques.

2.4. L'inflation attendue

L'inflation, mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), est estimée à 6% pour l'année 2022. Les prix de l'énergie y contribuent pour beaucoup. L'inflation sous-jacente, c'est-à-dire sans les prix de l'énergie et de l'alimentation, serait de 3,5% pour 2022.

Les économistes de la Banque de France prévoient en 2023 à nouveau 6% d'inflation. La hausse de l'IPCH reste stimulée par le prix de l'énergie et notamment la fin des aides de l'Etat sur le carburant, la diminution de la prise en charge liée au bouclier tarifaire et la renégociation des contrats d'énergie des entreprises. Le secteur des services continue de connaître une augmentation de ses prix due au dynamisme du marché du travail entraînant des hausses de salaires.

L'inflation serait amenée à ralentir en 2024 et en 2025 avec une détente sur les prix de l'énergie et l'impact de la normalisation monétaire. Le pouvoir d'achat des ménages pourrait repartir à la hausse après des années de diminution. Les augmentations de salaires combinées à la baisse des prix de l'énergie expliqueraient cette situation favorable pour les ménages.



Prévisions d'inflation*

Prévisions annuelles France	2023
Insee (déc. 2022)	/
Banque de France (déc. 2022) - IPCH	+6,0%
Commission européenne (nov. 2022) - IPCH	+4,4%
OCDE (nov. 2022) - IPCH	+5,7%
FMI (oct. 2022) - IPCH	+4,6%
Gouvernement (PLF 2023)	+4,2%

2.5. La BCE continue sa hausse des taux

Depuis la dernière réunion du 15 décembre de la BCE, les taux directeurs se sont établis à :

- 2,00% pour la facilité de dépôt ;
- 2,50% pour les opérations principalement de refinancement ;
- 2,75% pour la facilité de prêt marginal.

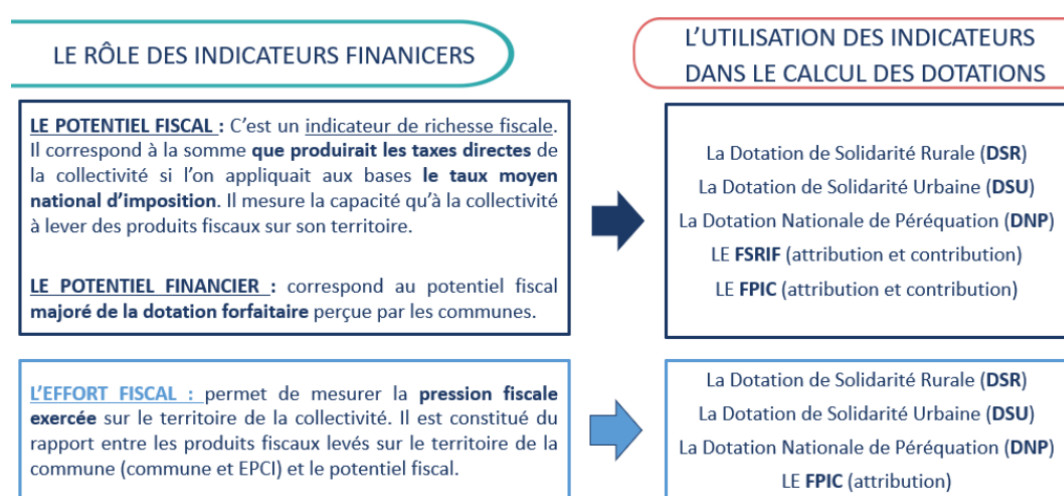
Une future hausse de 75 points de base (contre 50 actuellement) n'est pas exclue et la BCE maintiendra ses hausses de taux tant que l'inflation ne sera pas contenue. La BCE a pour objectif de contenir l'inflation à 2% et contrairement à la FED, il n'y a pas d'objectif de plein emploi. La BCE a donc toute la latitude pour continuer à durcir son ton concernant sa politique monétaire.

3. LOI DE FINANCES

3.1. Retour sur les éléments phares de la loi de finances pour 2023

3.2. La réforme des indicateurs financiers

La réforme des indicateurs financiers servant aux calculs des dotations et de la péréquation, qui fait suite à la suppression de la TH sur les résidences principales, devrait commencer à produire ses effets en 2023, l'année 2022 ayant bénéficié d'une neutralisation intégrale des nouvelles règles pour les communes et les ensembles intercommunaux. Mais les travaux du Comité des finances locales ont montré que le maintien de la notion de « potentiel » fiscal était de plus en plus mis en cause ; il n'est donc pas exclu qu'une refonte générale du système soit de nouveau imaginée sous l'impulsion des élus locaux.



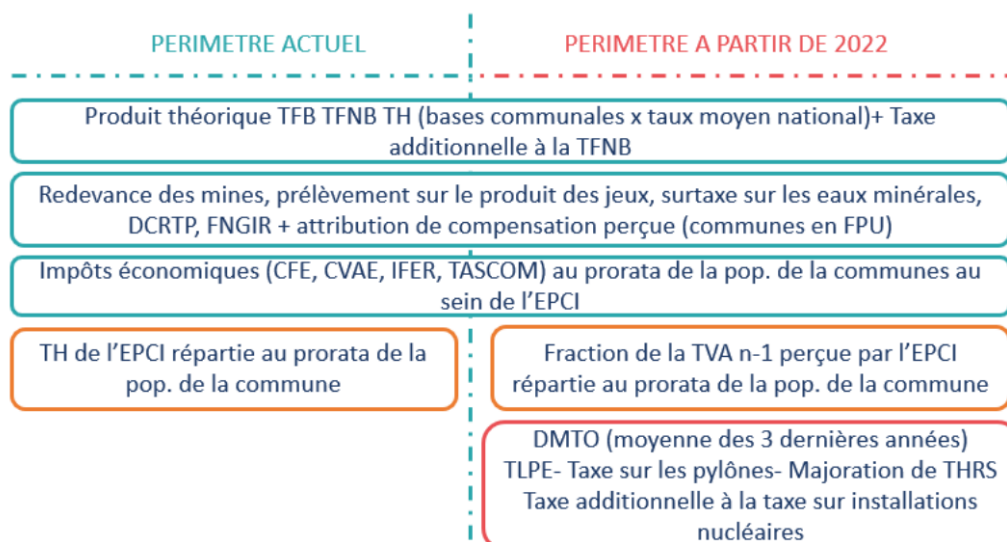
La réforme a intégré de nouvelles ressources dans le calcul du potentiel fiscal :

La loi de finances pour 2022 a institué un dispositif de montée en charge progressive des effets, sur le potentiel fiscal, le potentiel financier ou l'effort fiscal des communes et de leurs groupements, de la réforme de la fiscalité locale (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réduction de la valeur locative des établissements industriels) et de l'adjonction dans les recettes prises en compte de cinq catégories de ressources supplémentaires.

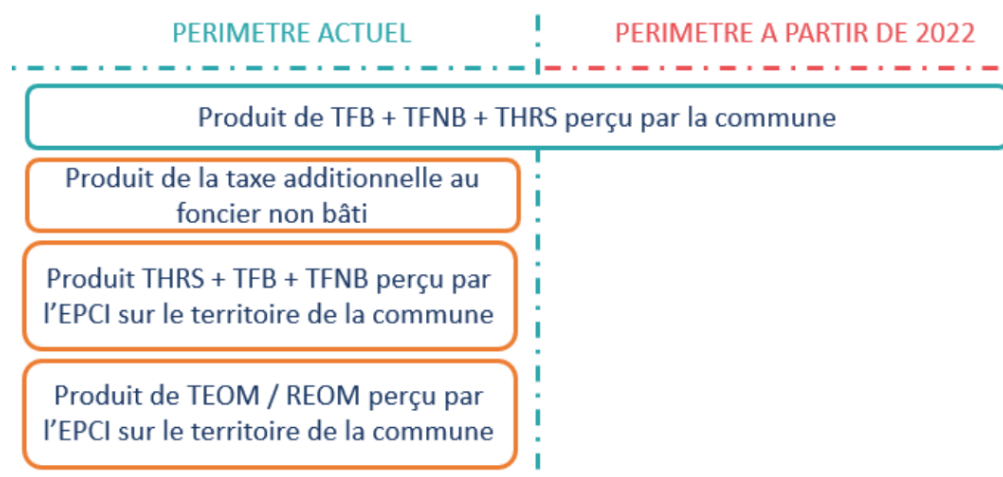
Ce dispositif passe par l'institution d'une « fraction de correction » qui, après avoir neutralisé intégralement en 2022 les effets précités, sera progressivement réduite (de 10 % en 2023 pour commencer) de sorte que le nouveau calcul des indicateurs sera pleinement effectif en 2028.

Si la modification législative concernant le calcul de l'effort fiscal aboutit à des bouleversements tels que le Comité des finances locales a demandé récemment un report de sa mise en œuvre, qui pourrait se traduire par le maintien de la neutralisation intégrale en 2023, les modifications apportées au calcul des potentiels fiscal et financier paraissent globalement supportables, compte tenu par ailleurs des diverses règles de garantie ou d'encadrement des dotations.

Pour autant, elles ne sont pas négligeables individuellement ; la carte ci-jointe montre, sur la base des données disponibles, les effets à terme de ces changements en représentant pour chaque commune, toutes choses égales par ailleurs, l'évolution relative de son potentiel financier en 2028 par rapport à la situation 2022



Elle a également modifié le périmètre de calcul de l'effort fiscal



Quelles conséquences de cette réforme sur les dotations et fonds de péréquation ?

Les conséquences de cette réforme sur l'effort fiscal et le potentiel fiscal risque d'entraîner, dès 2023, « des variations de ressources assez considérables pour un nombre important de collectivités », selon les [travaux réalisés par le CFL](#).

La Banque postale publie, d'ailleurs, une carte sur les effets à terme de ces changements et sur l'évolution du potentiel financier de chaque commune à l'horizon 2028. Si les modifications apportées au calcul des potentiels fiscal et financier paraissent « globalement supportables », selon elle, celle-ci reconnaît qu'ils ne sont « pas négligeables individuellement ». En schématisant grossièrement, cette carte montre ainsi une hausse plus ou moins élevée du potentiel fiscal pour les communes situées sur les littoraux, en Bretagne, dans le Centre-Val de Loire, les Hauts-de-France et dans une partie des Alpes, tandis que les autres verraient le leur diminuer.

➤ **Impact possible de la hausse plus importante que la moyenne des potentiels fiscal et financier**

<p>✗ Perte de l'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Part principale de la DNP ▲ 3 fractions de la DSR ▲ DSU ▲ FPIC (bénéficiaire) ▲ FSRIF (bénéficiaire) 	<p>↘ Diminution des attributions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Part principale DNP ▲ 3 fractions de la DSR ▲ DSU ▲ FPIC ▲ FSRIF 	<p>↗ Hausse des contributions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Ecrêtement DF ▲ FPIC ▲ FSRIF
---	--	---

A contrario, dans le cas d'une hausse moins importante que la moyenne les évolutions seront inverses

➤ **Impact possible d'une diminution plus importante que la moyenne de l'effort fiscal**

<p>✗ Perte de l'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Part principale de la DNP ▲ Reversement FPIC 	<p>↘ Diminution des versements</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Part principale DNP ▲ 3 fractions DSR ▲ DSU ▲ FPIC
--	---

A contrario, dans le cas d'une diminution moins importante que la moyenne les évolutions seront inverses

➤ **Impact à partir de 2023 (avec un lissage jusqu'en 2028)**

La LF 2022 a prévu un lissage de 2023 à 2028, via une fraction de correction :



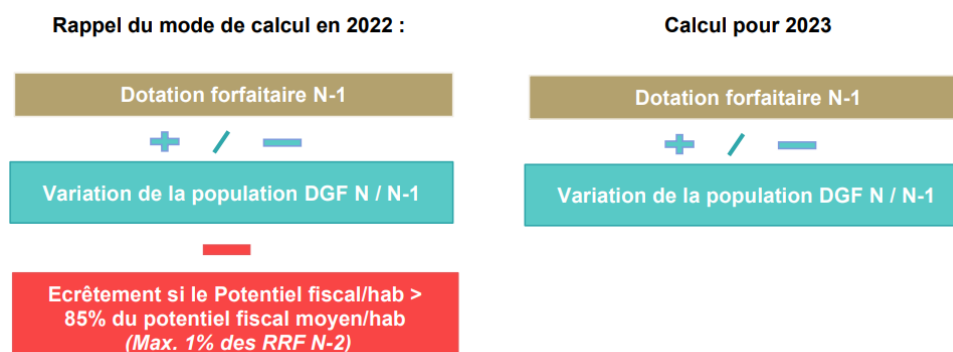
3.3. La DGF du bloc communal (concerne les communes) vers la fin de l'écrêtement ?

L'enveloppe globale DGF (dotation forfaitaire + DSU, DSR et DNP) étant figée depuis plusieurs années, l'abondement des dotations de péréquation était financé en partie par l'écrêtement de la dotation forfaitaire. La LF exonère d'écrêtement pour l'année 2023 la dotation forfaitaire des communes mais également la compensation part salaire des EPCI.

3.4. Dotation forfaitaire 2023

L'article 44 de la Loi de Finances pour 2023 intègre l'augmentation des prélèvements sur recettes au profit de la dotation globale de fonctionnement. L'enveloppe passe ainsi de 26 611 985 402 € à 26 931 362 549 €. Ces 320 millions € ont pour objet de financer la hausse de la péréquation horizontale (DSR et DSU) ce qui était, jusqu'à aujourd'hui, le rôle de l'écrêtement de la dotation forfaitaire.

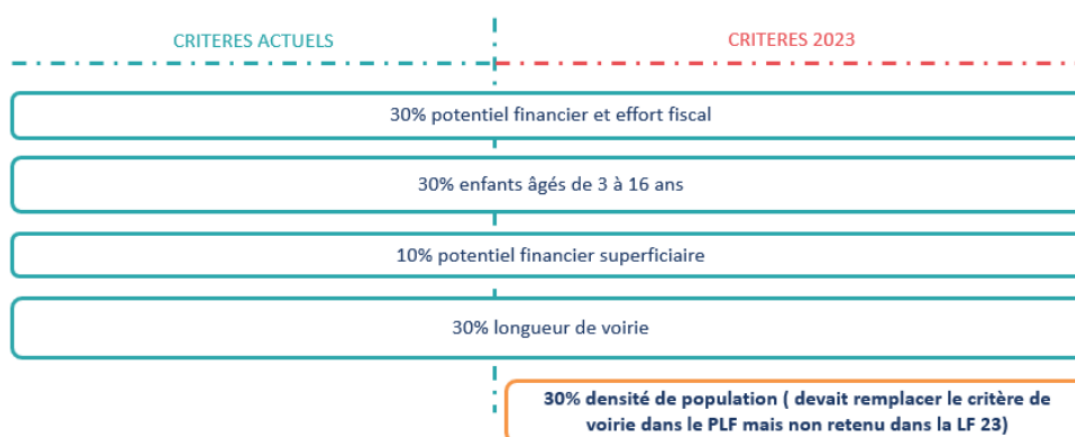
Pour 2023, le Gouvernement supprime l'application de l'écrêtement.



3.5. La péréquation verticale : abondements en baisse et modification de la DSR

Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticale sont moins abondées qu'auparavant. En effet, de 2014 à 2017, ces dotations de péréquation avaient pour objectif de « contrer » la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les moins favorisées. Pour 2023, les abondements de DSU et de DSR étaient fixés en PLF initial à 90 M€, contre 95 M€ en 2022. Néanmoins cet abondement a été porté, sur amendement du gouvernement, à 200 M€ pour la DSR. 60% de ces 200 M€ bénéficieront à la fraction péréquation de la DSR.

La LF23 n'a pas repris une proposition de modification du critère de calcul de la DSR et conserve la méthode applicable en 2022 :



En outre, la part cible de la dotation de solidarité rurale ne disposait jusque-là d'aucune garantie d'évolution annuelle. La LF 2023 prévoit la mise en place d'un encadrement, ainsi cette mesure devrait permettre aux communes éligibles à cette fraction de ne pas percevoir un montant inférieur à 90% ni supérieur à 120% du montant perçu l'année précédente.

3.6. La dotation d'intercommunalité (concerne l'EPCI)

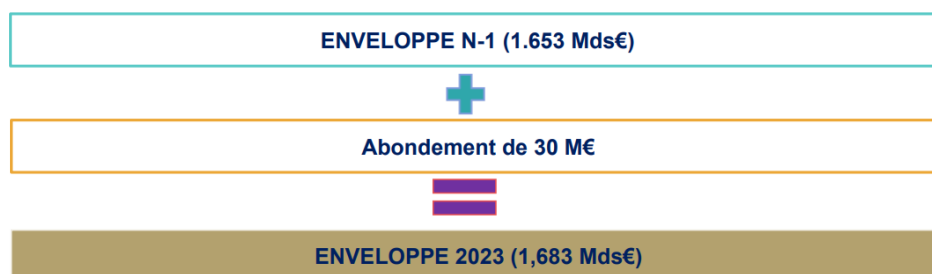
La Loi de Finances 2023 n'apporte aucune modification au calcul de la Dotation d'intercommunalité des EPCI.

Pour rappel, la DGF des EPCI est composée de deux parts : la dotation d'intercommunalité (dotation de base + dotation de péréquation) et la dotation de compensation (compensation part salaires). La LFi pour 2019 a réformé en profondeur la dotation globale de fonctionnement des EPCI. Elle a en effet fait l'objet de quatre mesures :

- La suppression des enveloppes par catégories d'EPCI,
- Une globalisation de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP),
- L'instauration d'un mécanisme de complément pour les EPCI dont la DI est inférieure à 5€/hab,
- L'introduction du revenu par habitant dans le calcul de la part péréquation.

La Loi de Finances pour 2023 s'inscrit dans la continuité de la réforme de 2019.

Abondement renouvelé de 30 M€ et un calcul inchangé :



On retrouve donc la garantie d'évolution de droit commun, applicable à tous les EPCI, qui leur permet de bénéficier d'au moins 95% de la dotation d'intercommunalité par habitant de N-1, et un plafond de 110% de l'année précédente.

Focus sur COTELUB :

D'après notre cabinet de consultants en finances locales, Finance Active, ce montant devrait être stable pour COTELUB entre 2022 et 2023.

3.7. L'écrêtement de la dotation de compensation (concerne les EPCI)

L'abondement de la dotation d'intercommunalité reste financé par un prélèvement sur la seconde part de la DGF des EPCI, la dotation de compensation. Depuis 2012, cette dernière est uniformément écrêtée chaque année sur la base d'un taux décidé par le comité des finances locales (CFL). Cet écrêtement a pour objectif de financer notamment la hausse de population sur le territoire national et la hausse des coûts liés à l'intercommunalité.

Comme pour la dotation forfaitaire, la LF23 a indiqué que la dotation d'intercommunalité ne serait pas écrêtée en 2023.

Focus sur COTELUB :

D'après notre cabinet de consultants en finances locales, Finance Active, ce montant devrait être stable pour COTELUB entre 2022 et 2023.

3.8. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : modification des modalités de répartition

3.9. Suppression du critère d'exclusion du reversement du FPIC du fait d'un effort fiscal agrégé inférieur à 1

À la suite de la réforme des indicateurs financiers mise en place par la loi de finances de 2022, la LF 2023, dans une logique de cohérence, prévoit de supprimer le critère d'exclusion du reversement du FPIC en raison d'un effort fiscal agrégé (EFA) inférieur à 1. Des ensembles intercommunaux étaient exclus du bénéfice du FPIC en lien avec ce critère exclu. Ainsi, la suppression de cette exclusion devrait entraîner l'éligibilité d'ensembles intercommunaux (EI) venant ainsi exclure d'autres EI du bénéfice du FPIC.

3.10. Modification concernant les mécanismes de garantie

En lien avec la suppression du critère précédent, la LF2023 prévoit également d'étendre les garanties d'attribution pour les EI qui perdent le bénéfice du reversement. Ces mécanismes de garantie ont pour but d'encadrer toutes les variations trop importantes du montant.

Ainsi, un EI qui n'est plus éligible au reversement du FPIC percevait jusqu'à maintenant 50% du montant n-1 puis 0 € l'année suivante. Désormais la LF 2023 prévoit qu'il perçoit 90% du montant n-1 puis 75% l'année suivante, 50% la troisième année, 25% la quatrième année puis 0 € la cinquième année. Le mécanisme de sortie passe donc d'un étalement de 2 ans à 4 ans.

	N	N+1	N+2	N+3
Jusqu'en 2022	50% du montant n-1	-	-	
A partir de 2023	90% du montant n-1	75% du montant n-2	50% du montant n-3	25% du montant n-4

3.11. Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement

3.12. Exposé de la mesure

L'article 109 de la LF 2023 fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) mais également les variables d'ajustement qui permettront de financer l'enveloppe normée.

Les variables d'ajustement participent au financement des autres mesures de l'enveloppe normée. Le périmètre reste très fluctuant au gré des lois de finances, ces dernières évoluant presque tous les ans. Le bloc communal a définitivement perdu la DUCSTP en 2018 et subi un écrêtement du FDPTP jusqu'en 2019. Sa DCRTTP aurait dû être écrêtée en 2018 avant un ultime retour en arrière de Bercy, mais 2019 et 2020 ont bien été marqué par un écrêtement de cette DCRTTP. En 2021 et 2022, le bloc communal a été épargné.

3.13. Mise en œuvre

En 2023, le montant de la minoration atteint ainsi 15 M€. Il était de 50 M€ en LF pour 2021 et 2022. Il est en diminution par rapport aux années précédentes, où il s'élevait à 120 M€ en LF pour 2020, à 159 M€ en LF pour 2019 et à 293 M€ en LF pour 2018.

Le bloc communal est une nouvelle fois épargné pour 2023.

3.14. Coefficient de revalorisation des bases pour 2023

3.15. Exposé de la mesure

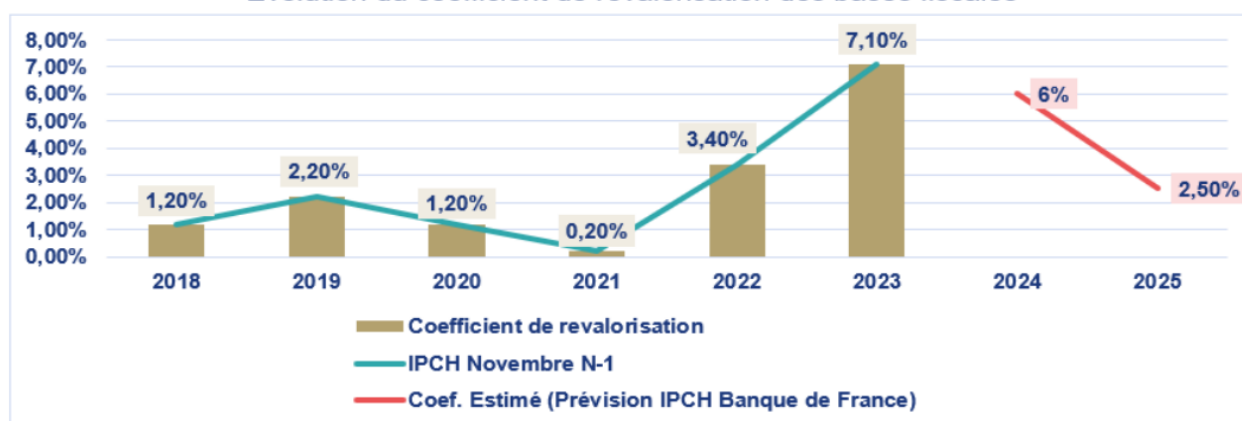
Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1).

L'IPCH constatée début décembre 2022 a été de 7,10%.

3.16. Mise en œuvre

L'IPCH de novembre 2022 publié en décembre 2022 est de 7,10%. C'est donc cette croissance qui s'appliquera sur les bases « ménages ».

Evolution du coefficient de revalorisation des bases fiscales



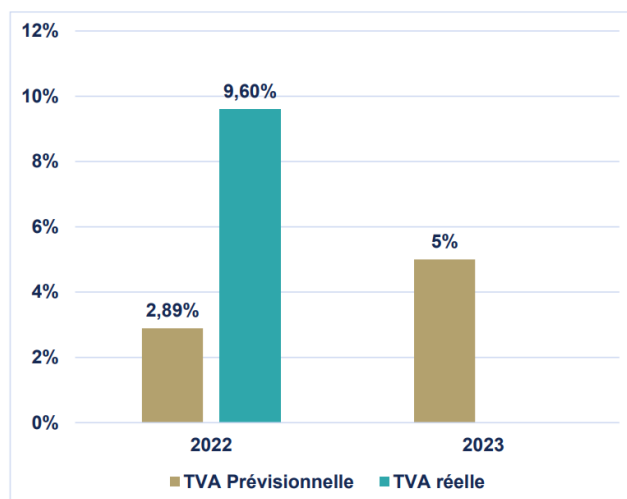
Focus sur COTELUB :

Les prévisions de recettes présentées ci-après tiennent compte de la revalorisation des bases de 7,1 %

3.17. Progression de la fraction de TVA pour les EPCI

Pour l'année 2022, la TVA a progressé plus que prévue. Ainsi la fraction de TVA des EPCI a progressé de +9.6% par rapport à 2021.

Pour l'année 2023, le gouvernement prévoit une progression de la TVA de 5%.



3.18. Suppression de la CVAE

3.19. Calendrier de la réforme

En cohérence avec les objectifs de maîtrise des finances publiques fixés pour les années 2022-2027, la LF propose de procéder à cette suppression en deux fois : en 2023, la cotisation due par les entreprises redevables sera diminuée de moitié et, en 2024, ces entreprises redevables ne paieront plus de CVAE.

	2023	2024 et suivant
ENTREPRISES	Taux CVAE réduit de moitié	Suppression de la CVAE
COLLECTIVITE	Dès 2023, perte de la CVAE et compensations des exonérations de CVAE	

3.20. Calcul de la compensation

La LF prévoit d'affecter aux collectivités bénéficiant en 2022 de recettes de CVAE une fraction de taxe sur la valeur ajoutée permettant une compensation à l'euro près, pérenne et dynamique.

Cette fraction de TVA sera divisée chaque année en deux parts :

- une part fixe correspondant à la moyenne de leurs recettes de CVAE des années 2020, 2021, 2022 et 2023. La CVAE étant variable d'une année sur l'autre, cela justifie de se fonder sur une telle période de référence.

- une part correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette fraction sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées à l'issue d'une concertation avec les collectivités. Ce mécanisme doit permettre de maintenir l'incitation pour ces collectivités et groupements de communes à attirer de nouvelles activités économiques sur leur territoire (prise en compte de la valeur locative foncière des établissements imposés à la cotisation foncière de l'entreprise notamment).

Calcul de la compensation	
PART 1 : part individuelle	Moyenne CVAE entre 2020 et 2023 + compensation d'exonération de CVAE entre 2020 et 2023
PART 2 : part « dynamique »	Reversement de la progression de la fraction de TVA nationale <i>Modalités à définir</i>

3.21. Autres conséquences

En parallèle, pour éviter tout effet de report, en particulier en défaveur du secteur industriel, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, qui devient un **plafonnement de la seule cotisation foncière des entreprises, est abaissé de 2 % de la valeur ajoutée à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % en 2024.**

3.22. Modification de la taxe sur les logements vacants et de la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (concerne les communes).

L'article 73 de la LF23 vient étendre l'applicabilité de la taxe annuelle sur les logements vacants et en fait de même pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Auparavant, ces taxes n'étaient applicables que dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existait un déséquilibre entre l'offre et la demande.

A partir du 1^{er} janvier 2023, ces deux taxes seront également applicables dans les autres communes où il existe également « un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande, un niveau élevé de loyers, un niveau élevé de prix d'acquisition ». Si l'application de la TLV est automatique, l'instauration de la majoration de THRS est exceptionnellement réalisable jusqu'au 28 février 2023.

Les communes impactées seront listées dans un décret à paraître.

En outre, la LF23 vient augmenter le taux applicable à la TLV en première année et en deuxième année.

En effet, jusqu'en 2022, le taux applicable lors de la première année d'imposition était 12,5% puis 25% à compter de la deuxième année.

La LF 23 augmente ses deux taux en les faisant passer respectivement à 17% et 34%.

3.23. Le soutien à l'investissement

3.24. Des mesures de soutien maintenues au profit de l'investissement local

➤ Les enveloppes proposées

Les mesures de soutien à l'investissement sont reconduites, mais stabilisées, en 2023. Un montant de 2 Mds€ est prévu et réparti en quatre enveloppes distinctes comprenant des conditions d'éligibilité différentes (DSIL, DETR, DPV et DSID).

La LF 2023 met un terme à la DSIL exceptionnelle introduite en 2021 afin de financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) mis en place pour faire face à la crise sanitaire.

Concernant la DPV, la LF 23 abaisse le seuil concernant la population située dans un quartier prioritaire de la politique de la Ville. En effet, ce seuil était depuis 2018 positionné à 19%, il passe à partir du 01/01/2023 à 16%.

Récapitulatif des concours financiers au soutien de l'investissement local en 2022 et pour 2023 :

	LF 2022	LF 2023
FCTVA	6,5 Mds€	6,7 Mds€
DSIL	907 M€ <i>Dont 337M€ d'enveloppe exceptionnelle</i>	570 M€
DETR	1,046 Mds€	1,046 Mds€
DPV	150 M€	150 M€
DSID	212 M€	212 M€
TOTAL	8,8 Mds€	8,7 Mds €

Les conditions d'éligibilité

	DSIL	DPV	DETR	DSID
<i>Eligibilité</i>	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Communes défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains	Communes et EPCI < à 20 000 hab. + PF par hab. < à 1,3 fois PF par hab. moyen de la strate	Départements de métropole et d'Outre Mer, métropole de Lyon et collectivités à statut particulier
<i>Objet</i>	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes ; développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants	Education, culture ; emploi, développement économique, santé ; sécurité, social...	Économique, social, environnemental et touristique, pour développer ou maintenir les services publics	Dépenses d'aménagement foncier et d'équipement rural
<i>Attribution</i>	Par le préfet de région	Par le préfet de département	Par le préfet de département	Par le préfet de région

3.25. Les autres concours financiers de l'Etat à destination des collectivités locales

Un fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « fonds vert », est mis en place pour l'année 2023.

Ce fonds, doté de 2Mds€, a été créé pour soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...)

Instaurée par la Loi de Finances 2020, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la revalorisation des aménités rurales est abondée de 17,3 M€ supplémentaires, portant celle-ci à 41 M€ à compter de 2023, après le doublement de son montant en 2022. Cette dotation est destinée aux communes de moins de 10.000 habitants dont le territoire fait partie pour 75% d'un site Natura 2000 ou se trouve dans un cœur de parc national ou en bordure d'un parc naturel marin.

La provision pour subventions exceptionnelles, accordée aux collectivités territoriales confrontées à des difficultés financières, est revalorisée de 8 M€, dont 1 M€ dédié aux communes forestières, pour les aider à lutter contre les scolytes.

3.26. Les mesures de soutien face à la crise énergétique

3.27. Le filet de sécurité 2022

L'une des mesures introduites par la loi de finances rectificative concernant les communes et leurs groupements est la dotation de compensation. Celle-ci a vocation à soutenir les collectivités les plus touchées par notamment la revalorisation du point d'indice, mais, aussi, par l'effet de l'inflation galopante faisant autorité depuis des mois maintenant. Pour les communes et groupements éligibles à cette dotation, elle compensera pour moitié l'augmentation des dépenses liées à la revalorisation des salaires des fonctionnaires territoriaux avec la hausse du point d'indice (+3,5%).

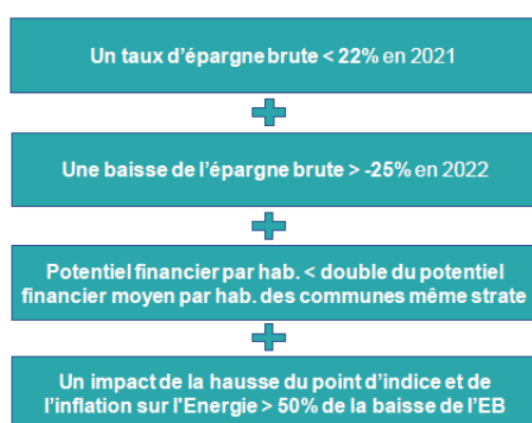
Puis elle permettra également de compenser une partie des effets de l'inflation en remboursant 70% de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation.

➤ Le principe

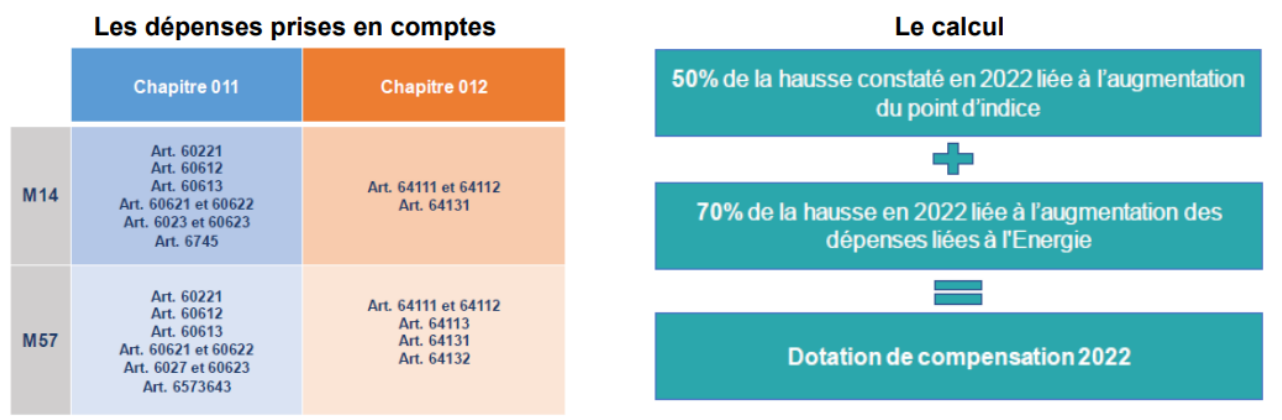
Pourquoi ?	Compenser une partie de la hausse des dépenses 2022 liée à l'augmentation du point d'indice et à l'inflation des prix de l'énergie et de l'alimentation.
Pour qui ?	Communes et EPCI
Quel périmètre ?	Budget principal + annexes + subventions DSP
Quand faire la demande ?	Avant le 30 Juin 2023. Ou avant le 15 novembre pour versement d'un acompte de 30% à 50% qui sera notifié avant le 15 décembre 2022
Auprès de qui ?	Préfet de département et directeur départemental des finances publiques
Quelle date de versement ?	Au plus tard le 31 Octobre 2023

➤ Les critères d'éligibilité

Selon les critères cumulatifs suivants :

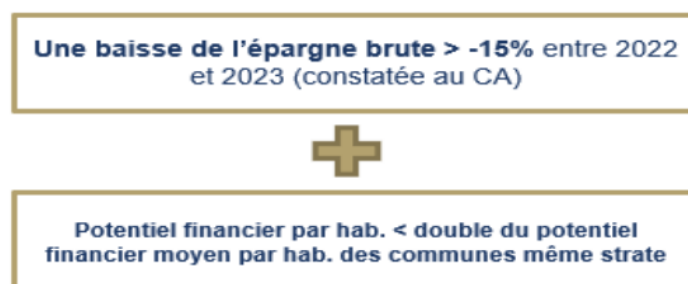


➤ **Le mode de calcul**

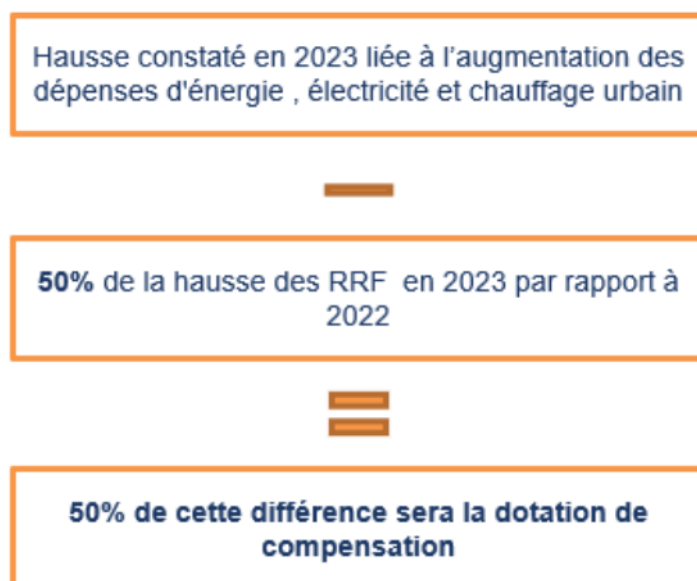


3.28. Le filet de sécurité 2023

➤ **Les critères d'éligibilité**



➤ **Le mode de calcul**



3.29. L'amortisseur électricité

La Loi de Finances pour 2023 met également en place un « amortisseur électricité » pour contenir la hausse du prix de l'électricité pour les collectivités locales dans leur sens élargi.

Il se matérialise sous la forme d'une prise en charge par l'Etat de 50% de l'électricité consommée par une collectivité. L'Etat prendra à sa charge un coût du Mw/H compris entre 180 € et 500 €.

➤ Le principe

Pourquoi ?	Compenser la hausse de l'électricité
Pour qui ?	Collectivités locales
Comment faire la demande ?	Retourner l'attestation d'éligibilité à son fournisseur d'électricité avant le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023 et sous 1 mois pour les contrats signés après.
Sur quelle partie de la facture ?	L'amortisseur ne s'applique que sur la part variable énergie (hors abonnement, hors cout d'acheminement, hors cout de réseaux et hors taxes)
Comment les fonds seront versés ?	L'Etat versera directement au fournisseur d'électricité la partie correspondant à l'amortisseur d'électricité

➤ Le mode de calcul

L'amortisseur portera sur 50% des volumes d'électricité consommé

L'Etat prendra en charge l'écart entre le prix de l'électricité au contrat et 180 €/MWh

Dans la limite de 320 €/MWh

4. PREAMBULE

Après les années 2019-2021 marquées par une réforme fiscale d'ampleur, (suppression de la taxe d'habitation compensée par le reversement d'une fraction de TVA), c'est au tour de la fiscalité économique d'être modifiée. En effet l'article 55 de la LF 2023 supprime la CVAE en deux temps pour les entreprises : en 2023, le taux est de 0,375 % puis suppression complète en 2024. C'est de nouveau une fraction de TVA qui sera reversée par l'Etat aux collectivités, distendant ainsi encore un peu plus le lien entre territoires et fiscalités des habitantes de ces territoires.

Le contexte économique et social est toujours complexe et se tend en ce début d'année 2023, l'inflation et la perte du pouvoir d'achat, la réforme des retraites (en cours de discussion) créent un climat social globalement sous tension.

Conformément aux engagements pris, l'avancées des ambitions portées par le projet de territoire a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux. En application de ce projet, en 2023, plusieurs investissements devraient être lancés. En effet, à mi-mandat, les projets portés par la collectivité sont arrivés à maturité comme la rénovation des équipements extérieurs du gymnase de Cadenet, la construction d'une crèche, la réalisation d'itinéraires de mobilité douce, l'organisation des transports collectifs... Des incertitudes demeurent quant au devenir de l'Etang de la Bonde mais les négociations sont toujours en cours.

La compétence Petite Enfance – Jeunesse est désormais quasi intégralement mise en œuvre par la SPL Durance Pays d'Aigues.

Le Plan Climat Air Energie entre dans sa troisième année et donnera lieu à évaluation.

COTELUB est entrée, avec les communes de Cadenet, Mirabeau et La Tour d'Aigues dans le dispositif Petites Villes de Demain, et portera dans ce cadre, en 2023, une étude OPAH à l'échelle territoriale.

Concernant les déchets, COTELUB innove en équipant gratuitement les foyers de composteurs et 2023 verra également la mise en place de plateformes de compostage collectif. La facture du traitement des déchets s'alourdit chaque année, le seul moyen d'endiguer cela est de réduire le poids des déchets ultimes. Le compostage est un moyen efficace.

La compétence GEMAPI sera elle aussi au cœur de l'année 2023, avec le lancement des travaux de réalisation de la digue de Villelaure et les études de faisabilité à Cadenet .

La révision du SCOT, dans un contexte extrêmement contraint en raison notamment du ZAN, sera un gros chantier en 2023 également.

A travers les éléments de contexte économique, puis la présentation des recettes et des dépenses de fonctionnement de la collectivité, de sa politique RH, enfin, à travers ses projets d'investissement et l'état de la dette sur le budget principal et un budget annexe de la communauté, le rapport d'orientation budgétaire doit permettre à notre collectivité de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée et notamment de :

- Permettre de maintenir un excédent de fonctionnement annuel positif,
- Maintenir une fiscalité locale notamment TEOM et GEMAPI au plus près en recourant à l'emprunt pour financer les projets structurants dans ces domaines,
- Se donner les moyens de ses ambitions en termes de ressources, en renforçant et optimisant son organisation.

5. MUTUALISATIONS

Par délibération 2015-057 en date du 22 octobre 2015, il avait été décidé à l'unanimité que :

Considérant que l'article L5211-39-2 du CGCT précise que « [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement [...]. »,

Même si ce schéma de mutualisation n'est plus obligatoire pour COTELUB, la démarche de mutualisation continue d'être menée.

5.1. Avancements 2022

En 2022, la mission d'un conseiller communautaire a été renouvelée pour travailler sur le sujet de la mutualisation. Un groupe de travail a ainsi été constitué, se réunissant sur une base mensuelle.

Plusieurs projets de mutualisation ont été menés à bien :

- La création d'un service commun juridique hébergé par COTELUB qui a procédé au recrutement d'un juriste à cette fin. Le service est composé de ce dernier et piloté par le directeur administratif et financier de COTELUB. Son objectif est d'être un soutien juridique pour les communes membres et de les accompagner dans leurs projets. Il est opérationnel depuis l'automne 2022.
 - o Actuellement ce service est intégralement porté financièrement par Cotelub
- Le recrutement d'une cheffe de projet « Petites Villes de Demain » (commun à COTELUB, Mirabeau, Cadenet et La Tour d'Aigues mais dont certaines missions s'étendent à l'ensemble du territoire) ;
- En lien avec le programme PVD, un groupement de commandes a été signé entre COTELUB et la plupart des communes membres pour les diverses études qui résulteront de ce dispositif.
- Des marchés, dans le cadre de groupements de commandes, ont été notifiés :
 - o Fourniture et maintenance de défibrillateurs en juin 2022 ;
 - o Assurances des communes en décembre 2022 ;
 - o Logiciel marchés publics en juin 2022 ;
 - o Acquisition de capteurs CO².
- Des marchés, toujours dans le cadre de groupements de commandes, ont été lancés et seront notifiés au 1^{er} trimestre 2023 :
 - o Les études OPAH dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;
 - o Le marché téléphonie/internet (avec DLVA).
- Des formations dans le domaine de l'hygiène et sécurité ont été mutualisées au printemps 2022 : « permis tronçonneuse », « signalisation des travaux de voirie » et « habilitation électrique ».

5.2. Projet de mutualisation 2023

En 2023, le groupe de travail mutualisation continue ses travaux dans l'objectif de proposer de nouvelles mutualisations, essentiellement dans le domaine des achats.

En particulier, des marchés déjà actés (la convention de groupement de commandes a déjà été signée) seront lancés :

- Les poteaux incendie ;
- Les vérifications techniques périodiques obligatoires dans les bâtiments.

Le groupe de travail mutualisation a déjà abordé plusieurs thématiques qui seront développées au cours de l'année :

- La recherche de financements ;
- Des achats mutualisés dans
 - o le domaine informatique (maintenance, matériel, ...),
 - o les fournitures administratives,
 - o les dispositifs de vidéoprotection, ...

Par ailleurs, la thématique RGPD ne fera plus l'objet d'un service commun à part mais entrera dans le champ d'activité du service commun juridique.

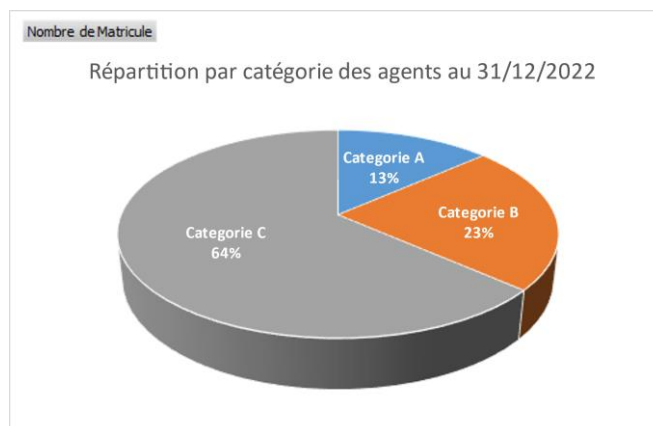
COTELUB proposera aux communes de nouvelles formations « hygiène et sécurité ».

6. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

6.1. La structure des effectifs

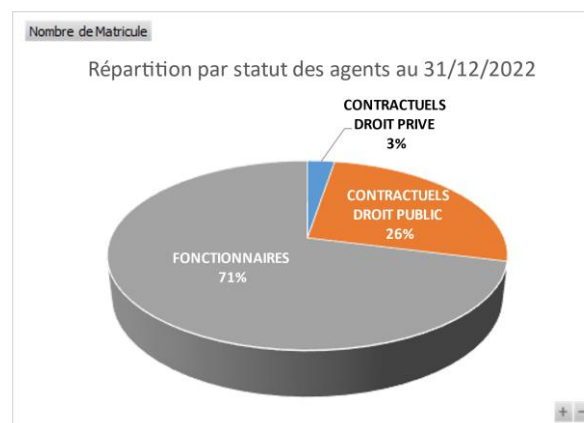
6.2. Répartition par catégorie au 31 décembre 2022

Catégorie	Nombre
Categorie A	10
Categorie B	17
Categorie C	47
Total général	74



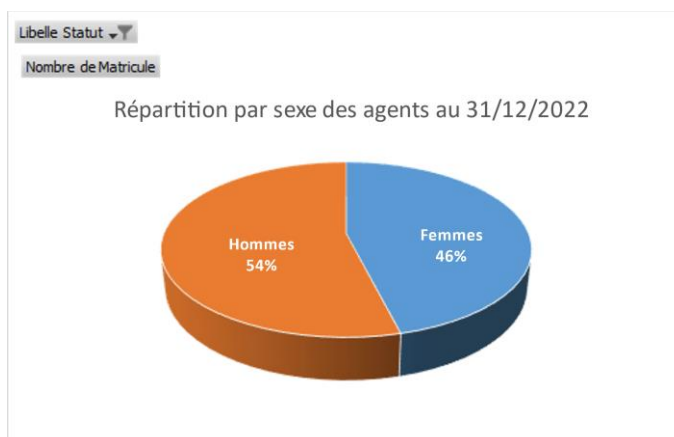
6.3. Répartition par statut au 31 décembre 2022

Statut	Nombre
CONTRACTUELS DROIT PRIVE	2
CONTRACTUELS DROIT PUBLIC	20
FONCTIONNAIRES	54
Total général	76



6.4. Répartition par sexe au 31 décembre 2022

Sexe	Nombre
F	35
H	41
Total général	76



6.5. Les dépenses de personnel

Focus sur les dispositions prises par le gouvernement en 2022 :

En 2022, le gouvernement a décidé d'une revalorisation des catégories C et d'une hausse de 3,5 % du point d'indice. Concrètement pour COTELUB, cela a augmenté la masse salariale :

- 28 510 € en 2022 pour la hausse du point d'indice à compter de juillet 2022 ; soit une augmentation de 53 K€ pour 2023
- 5 603 € en 2022 suite à la refonte des grilles indiciaires des catégories C.

Focus sur la revalorisation de l'IFSE 2022 :

En 2022, COTELUB a initié une objectivation – c'est-à-dire la mise en place de critères plus transparents et objectifs – et une revalorisation de l'IFSE. Les coûts de cette mesure sont de :

Directions	TOTAL 2022	TOTAL 2023 prévu	Ecart 2022-2023	ETP
DAF - - Direction Admin & Financière	619 141,20 €	669 080,82 €	49 939,62 €	14,06
DGS - Direction Générale des Services	178 159,49 €	236 150,04 €	57 990,55 €	4
DIR.AMT - Direction Prospective & Aménagement	246 467,75 €	360 761,84 €	114 294,09 €	7,3
DIR.ANT - Direction Animation territoriale	243 653,13 €	312 283,18 €	68 630,05 €	5,2
DIR.TEC - Direction Technique & Environnement	1 346 548,19 €	1 457 818,43 €	111 270,24 €	33,52
DIR.URB - Direction Planification urba et foncier	207 671,12 €	277 898,49 €	70 227,37 €	4,87
Non défini à ce jour	0,00 €	95 335,79 €	95 335,79 €	
Emploi « de secours »	0,00 €	95 335,79 €	95 335,79 €	
Total général	2 841 640,88 €	3 409 328,60 €	567 687,72 €	68,94*

* Non compris les emplois "de secours" qui ne donnent pas nécessairement lieu à recrutement.

6.6. Le temps de travail

Pour rappel, les agents de COTELUB sont aux 35h ; pour les agents administratifs, selon un cycle de travail de 70h sur 2 semaines, en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Les agents sont astreints aux horaires suivants :

Horaires d'ouverture du siège au public
9h00 – 12h00 & 14h00 – 17h00

- **Services présents au siège :**
 - Possibilité d'un aménagement d'un cycle de travail de 70h sur 2 semaines,** sous réserve des nécessités de service dans les conditions suivantes :
 - **Services administratifs :**
Amplitude du lundi au vendredi de 08h30 à 18h00 avec une présence obligatoire pendant les heures d'ouverture au public
 - **Services techniques :**
Amplitude du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 avec une présence obligatoire pendant les heures d'ouverture au public
 - **Services présents au Pôle Environnement :**
 - **Service collecte :**
Amplitude du lundi au samedi de 4h00 à 11h00
 - **Service déchetterie :**
Amplitude du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, le dimanche de 9h00 à 12h00

6.7. Formation

En conformité avec les orientations du plan de formation, les orientations 2023 en la matière sont axées sur les formations suivantes :

	Montants annuels 2023 proposés	Montants plafonds déterminés par le plan de formation :
PRIORITE 1 (formations hyg & sécu - DU)	25 450,00 €	<i>Pas de limite de budget</i>
PRIORITE 2 (formations compétences métier, logiciel...)	22 100,00 €	25 000,00 €
PRIORITE 3 (autres formations)	0 €	10 000,00 €

6.8. Le Comité Social Territorial

COTELUB a dépassé le seuil de 50 agents depuis les dernières élections professionnelles de 2018. Aussi, lors des élections de décembre 2022, les agents de COTELUB ont élu leurs représentants au premier Comité Social Territorial de la collectivité.

Plusieurs dossiers lui seront soumis durant l'année 2023 :

- Les négociations concernant la future obligation de participation de l'employeur en matière de santé et de prévoyance ;
- La révision du plan de formation ;
- La mise en place d'astreintes ;
- La révision des modalités de mise en œuvre des heures supplémentaires.

7. BUDGET PRINCIPAL

Le budget Principal 2022 traduit l'exercice des compétences prises par COTELUB :

- Développement économique
- Le tourisme
- Les jeunes 12-18 ans ;
- Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Construction et gestion des crèches et RPAM,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Depuis 2018,
 - le développement économique au sens large et les zones d'activités économiques
 - l'accueil des gens du voyage
 - l'eau potable
 - l'assainissement
 - Gemapi
- Depuis le 1^{er} juillet 2021 : organisation de la mobilité

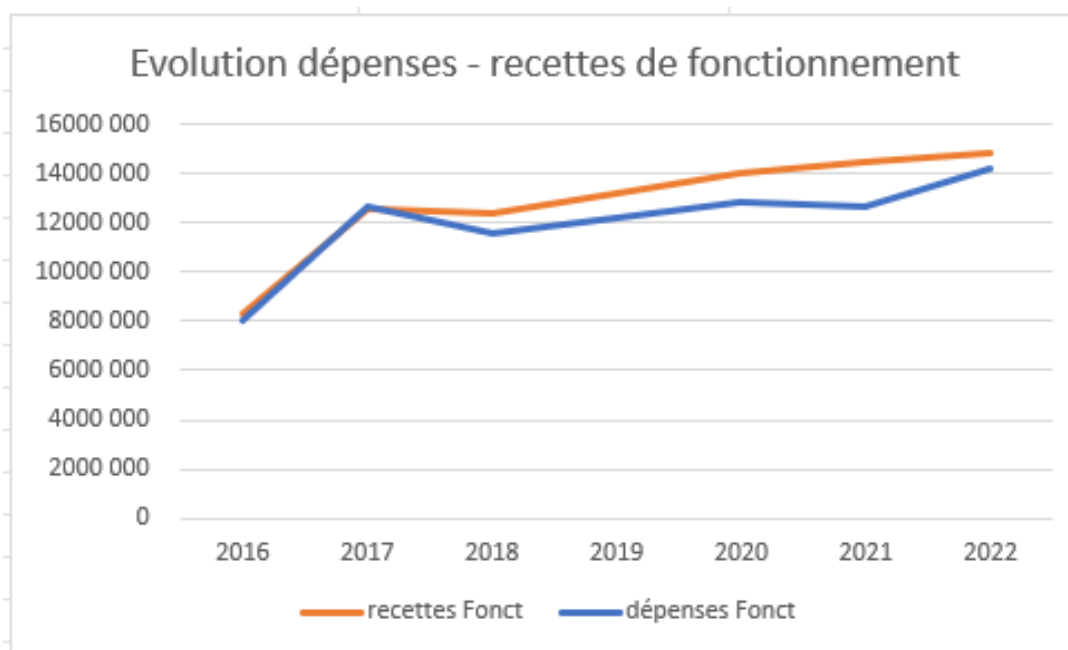
Le seul budget annexe concerne le Parc d'activité du Revol. Néanmoins dans le courant de l'année un 2nd Budget annexe devra être créé pour le parking de la Bonde, un 3^{ème} sera nécessaire si l'opération d'aménagement de la zone d'activités de Villelaure se réalisait. Enfin, dans l'année, 2 budgets annexes devraient être créés pour retracer les compétences financées par une fiscalité spécifique.

La démarche de préparation budgétaire 2023 doit s'inscrire dans un objectif global d'équilibre budgétaire et de maîtrise des dépenses, malgré l'augmentation des compétences, avec des dépenses nouvelles et des recettes au large de manœuvre fortement contraintes eu égard aux conséquences des réformes fiscales.

7.1. LE FONCTIONNEMENT

Pour maintenir une bonne solvabilité de la collectivité, il est nécessaire de travailler à la maîtrise des budgets de fonctionnement, par la réduction des charges à caractère général, par la maîtrise de la charge salariale, afin de maintenir une capacité d'autofinancement et adapter les modes de gestion de l'EPCI à un monde en pleine mutation

Evolution des masses (CA)	Recettes de Fonctionnement	Dépenses de Fonctionnement
2016	8 273 179,07	7 993 509,00
2017	12 555 121,42	12 690 655,95
2018	12 407 025,70	11 523 655,09
2019	13 229 128,07	12 160 280,70
2020	14 004 922,08	12 836 711,78
2021	14 431 747,77	12 686 730,35
2022	14 843 814,00	14 178 066,00
évolution 2021 - 2022	2,86%	11,76%



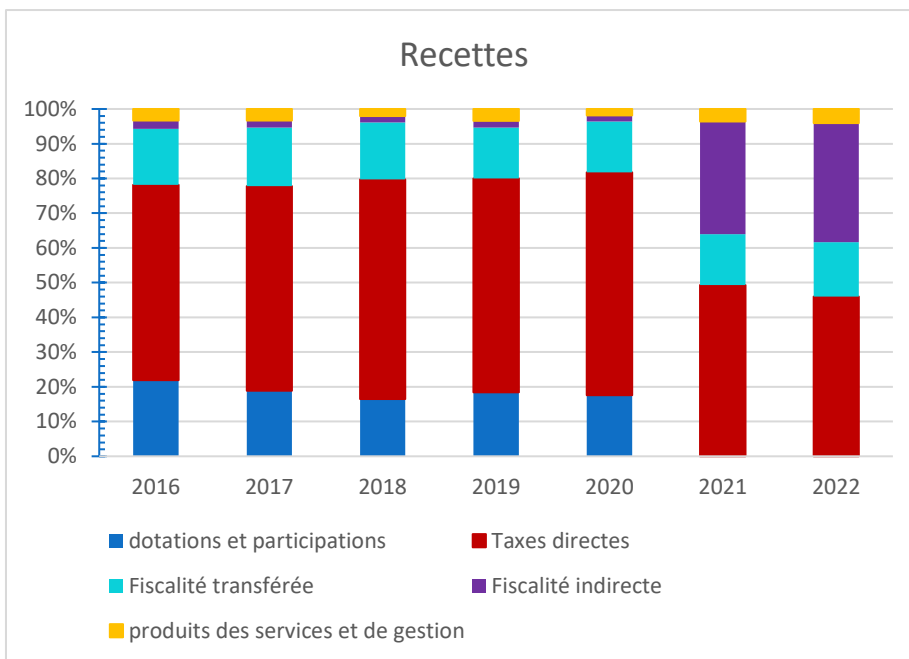
La réforme de la fiscalité locale par la suppression de la TH impacte de facto COTELUB, car l'augmentation de taux votée en 2018 est purement et simplement annulée du fait de la LFI 2020.

2021 a été une année très particulière quant aux dépenses. En effet, les dépenses en lien avec l'action sociale sont moins importantes : La SPL a diminué sa demande de -64K€ et les subventions Associations crèches ont baissé de - 213 K€. En outre, la situation sanitaire a généré une activité anormalement basse, le chapitre 11 -charges à caractère général a vu une annulation de crédit de 534 K€ ;

Pour en revenir à la fiscalité, les états 1259 de 2023 ne nous sont pas encore parvenus la notification des dotations non plus. La LF annonce cependant une augmentation des bases foncières de 7,1% pour 2023.

7.2. Recettes de fonctionnement

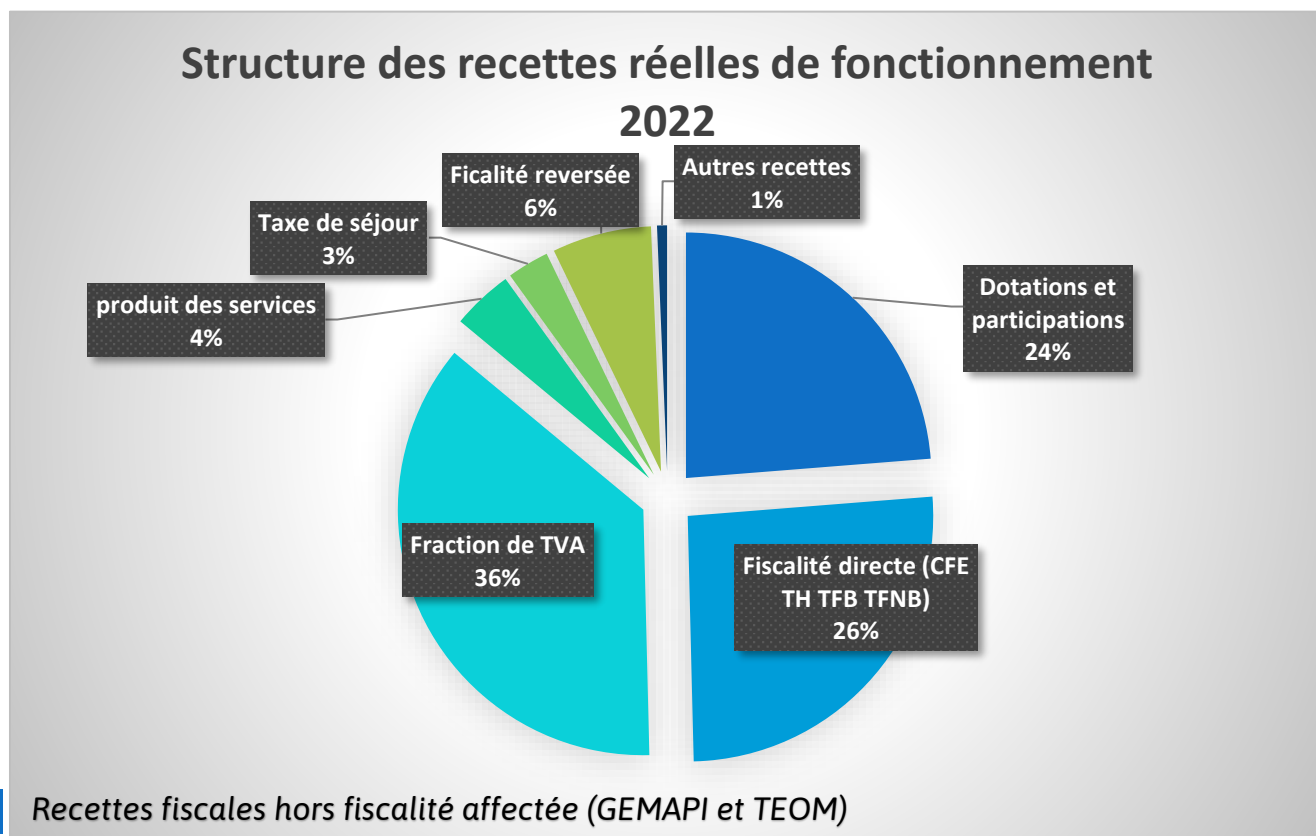
La part des dotations dans les recettes de Cotelub a diminué depuis 2014 pour passer de plus de 22 % à un peu moins de 14%, avec le mécanisme des compensations elle est remontée à 17, % des recettes réelles. La fiscalité « Gemapi » a été intégrée en 2018 dans la fiscalité directe, elle est passée de 250 k€ à 500 K€ en 2020 et est restée stable en 2021 (474 k€) puis a diminué en 2022 pour revenir au niveau de 2018. Les recettes présentées sont déduction faite du FNGIR et l'attribution de compensation.



En 2023, le changement notable est donc le transfert de la fiscalité économique vers la fiscalité indirecte (fraction de TVA), dépendant des décisions de l'Etat. La part de la fiscalité directe dans les recettes de Cotelub tombe donc de presque 59% en 2016 à moins de 40,6%, alors que la part de la fiscalité indirecte bondit de 2,8% à plus de 28%. On notera également une progression des produits de vente de service et de gestion qui passent de 1,83% en 2020 à 3,36%.

La fraction de TVA versée par l'Etat constitue désormais le principal poste de recettes de la communauté de communes. Elle vient remplacer le produit de TH sur les résidences principales qui n'est plus perçu par l'intercommunalité depuis la réforme de la LF pour 2021. Elle verra sa part s'accroître en 2023 en intégrant le remplacement de la TH.

Les dotations de 2023 devraient être diminuées en raison du nouveau contrat CAF qui versera directement la participation au gestionnaire c'est-à-dire à la SPL.



7.2.1.1. FISCALITE

➤ Un petit historique :

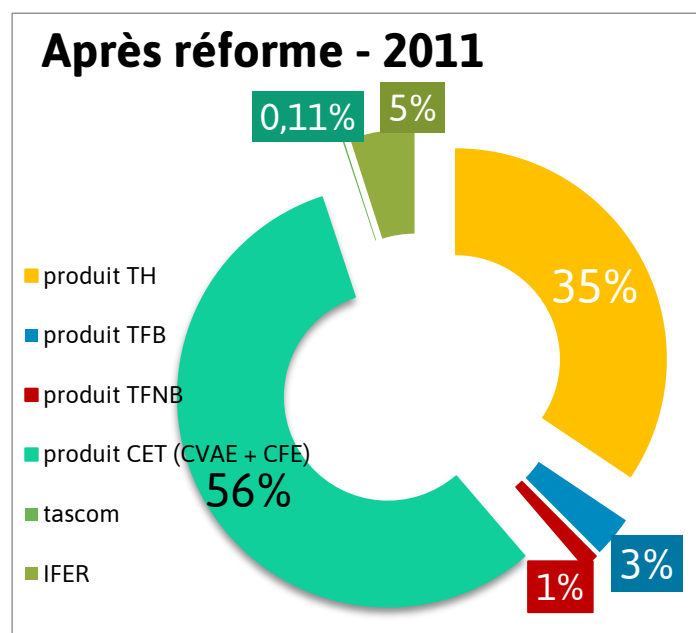
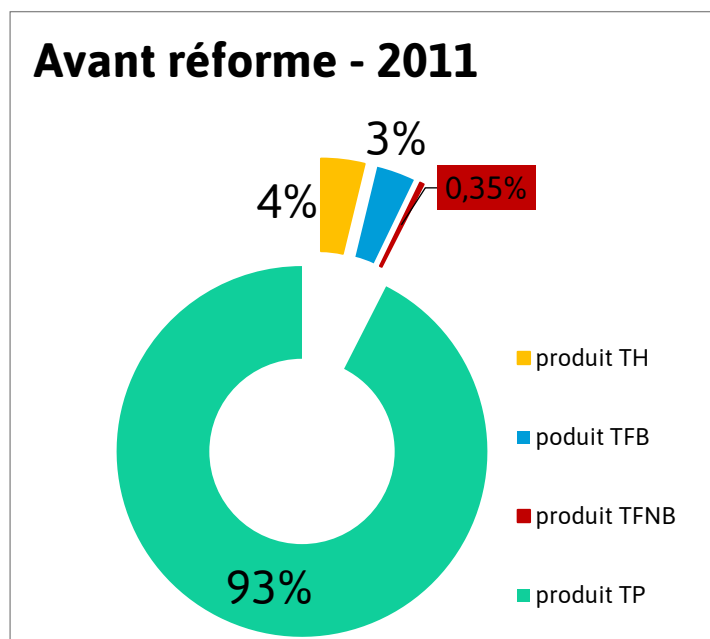
En 2010, lors de la mise en œuvre de la 1^{ère} réforme d'ampleur de la fiscalité économique avec la suppression de la taxe professionnelle, la répartition des ressources fiscales a fortement évolué et COTELUB a perdu des leviers de fiscalité importants.

En effet, la suppression de la TP a entraîné la création d'une nouvelle fiscalité économique, et un mécanisme de compensation complexe en y intégrant la fiscalité de la TH.

Ainsi, COTELUB a vu la création d'un taux de CFE de 33,56%, en lieu et place d'un taux de Taxe Professionnelle de 18,56 %, le taux de TH qui était de 0,288% est passé à 8,47%, et celui de TFNB de 0,647% à 2,38%. Toujours dans le cadre de la compensation, les produits de fiscalité nationaux : CVAE et IFER sont reversés aux EPCI à FPU¹.

Au regard du montant des bases fiscales, le montant ainsi obtenu était « supérieur » au produit précédemment obtenu, aussi un prélèvement le FNGIR² est mis en œuvre.

A titre d'information en 2011 (1^{ère} année d'application budgétaire de la réforme - 2010 étant l'année de transition) la répartition fiscalité économique / fiscalité ménage était la suivante :



Une des conséquences directes de cette réforme a été la diminution de la marge de manœuvre en matière de fiscalité économique. En effet, si le taux de CFE est largement supérieur au taux de TP, la base a, elle, diminué de 60%. Les règles concernant les autres compensations économiques sont fixées par le législateur et non par les exécutifs locaux.

L'aménagement du territoire, et le financement des compétences passaient par la taxe d'habitation, alors que la compétence première de l'intercommunalité est l'économie, avec un prélèvement FNGIR qui perdure.

Par la suite, au vu de l'évolution de COTELUB, le conseil communautaire a, en 2017 puis en 2018, pour palier à l'effet ciseaux, augmenté l'ensemble de ses taux.

¹ FPU : Fiscalité Professionnelle Unique

² FNGIR : Fonds National de garantie Individuel des Ressources

Au regard de la réforme de la fiscalité directe et la disparition de la THRP, l'impôt économique a repris une place prépondérante – relative, au sein du panier fiscal 2022.

En 2020, eu égard à l'application des dispositions relatives à la suppression de la taxe d'habitation, l'augmentation de 2018 est annulée. Afin de compenser la perte de recettes, le conseil communautaire a augmenté les taux de foncier afin de compenser pour partie la pénalité.

Le produit de fiscalité directe est stable en 2022, la baisse du taux de Teom voté en 2022 a été compensé par l'augmentation des bases, la THRS a baissé en raison d'une diminution du nombre des résidences secondaires.

Ainsi, les taux s'élèvent au 1^{er} Janvier 2023 à :

- CFE : 35,16 %
- TFB : 1,18 %
- TFNB : 5,02 %
- THRS : 9,60 %

➤ Le prélèvement FNGIR

La contribution de COTELUB au Fonds National de Garantie de Ressources (FNGIR) est figée dans le temps. Malgré l'élargissement de périmètre, cette dépense a très peu évolué. En effet, depuis 2018 elle est fixée à 1,85 md'€.

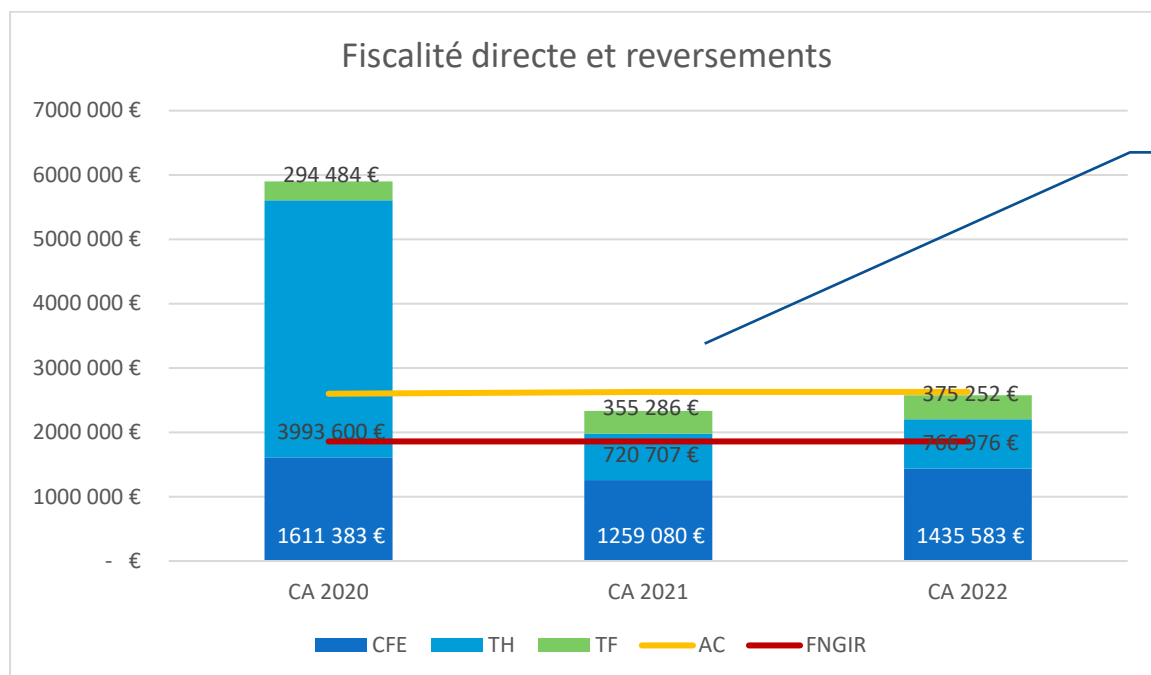
Sur 100 € de fiscalité directe (CFE, TH, TF), il reste 67€ à COTELUB, après le prélèvement FNGIR de 33 €.

Malgré certaines voix, parmi lesquelles Cotelub, s'élevant contre l'immuabilité du FNGIR au motif que celui-ci est supérieur au montant perçu au titre des contributions économiques (1,85 M€ pour 1,7 pour Cotelub), la réforme de la taxe d'habitation ne remet pas en question ce prélèvement. Aussi, COTELUB, s'acquittera de la somme 1,85 M€ au titre du FNGIR pour 2023.

➤ Les transferts de compétences et l'attribution de compensation versées aux communes

Lorsqu'une compétence est transférée à COTELUB, la CLECT se réunit, et détermine le montant qui sera retenu sur de l'attribution de compensation des communes. Ce mécanisme vient en déduction des recettes de COTELUB. A ce jour, le montant de l'attribution de compensation versée aux communes est de 2,62 M€.

Le schéma ci-dessous montre les ressources fiscales 2020-20222 et le poids des deux reversements.



Sur les 2,3 M€ de recettes fiscales perçues en 2021, et 2,6 M€ en 2022 ;1,85md'€ était reversés au titre du FNGIR³ et 2,8 md'€ aux communes au titre de l'AC⁴

Désormais, seules les dotations d'Etat permettent de couvrir ces reversements

Pour conclure ce préambule sur la fiscalité, COTELUB dispose de :

- Contributions économiques
- Recettes fiscales non affectées
- Recettes fiscales affectées

7.2.1.1.1. Les contributions économiques : 2,1 M€

La contribution économique et territoriale (CET)

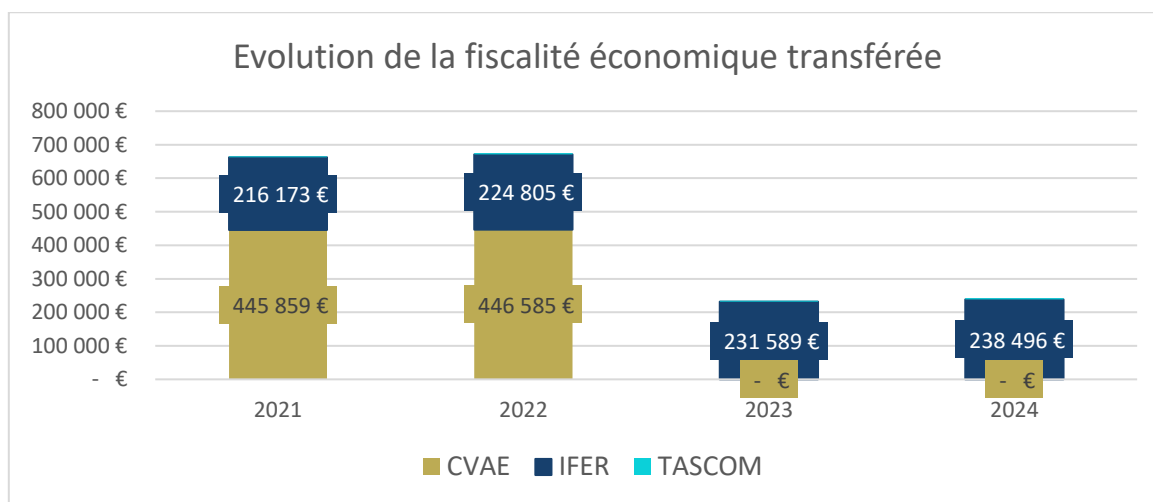
Elle remplace la taxe professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010. Le montant estimé pour 2022 est de 1,8 md'€. Cette recette est en baisse en raison des décisions nationales de réduction des bases du foncier économique notamment. Elle est composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée.

Stabilité du produit de fiscalité économique :

Le budget principal est constitué de 3 taxes économiques : la contribution économique et territoriale (C.E.T), les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

³ FNGIR : Fonds National de Garantie Individuel des Ressources

⁴ AC : Attribution de Compensation



La CVAE est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par les entreprises du territoire au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due. La cotisation est encaissée par la collectivité bénéficiaire en N+1, puis en N+2 en cas de solde positif à l'issue du paiement des acomptes.

Le montant de la TASCOT peut être modulé par l'intercommunalité en appliquant un coefficient multiplicateur allant de 0,8 à 1,2.

L'IFER comprend neuf composantes en lien avec les activités exercées dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Les montants et tarifs de chacune de ces composantes sont revalorisés annuellement du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac (IPCH). Dès 2023, il ne restera plus que 2 composantes de la fiscalité économique transférée puisque la CVAE est appelée à disparaître au profit d'une reversion d'une quote part de TVA.

✓ **La cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Elle correspond à la part foncière de la taxe professionnelle. Seule la communauté de communes est bénéficiaire de la taxe.

Une procédure d'uniformisation a été décidée en 2017 avec l'adoption d'un taux moyen pondéré de 34,73%, ce taux a été augmenté en 2018. Depuis cette date, il est fixé à 35,16%.

Une réforme des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Dorénavant, la valeur locative d'un local professionnel n'est plus calculée en utilisant la méthode de comparaison qui datait de 1970 mais elle se base sur la réalité des loyers constatés sur différents secteurs. Cette réforme s'effectue à recettes fiscales constantes et n'impacte donc pas les collectivités. L'évolution envisagée des bases de ces locaux, est de 1,2% par an sans augmentation du taux :

Année	Bases	Produits attendus
2020	4 583 586 €	1,61 M€
2021	3 581 493 €	1,25 M€
2022	4 083 000 €	1,43 M€
2023	4 131 996 €	1,45 M€
2024	4 181 580 €	1,47 M€

Compte tenu notamment du contexte général et des difficultés attendues des entreprises en lien avec la crise sanitaire, aucune augmentation du taux n'est envisagée, le produit attendu est de 1,454 Md'€ soit une augmentation de 17 K€.

✓ **La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)**

En 2022, la CVAE notifiée s'élevait à 446 K€.

Il n'est pas attendu pour 2023 de recette de CVAE

✓ **Les Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (I.F.E.R)**

Le montant notifié des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux au titre de 2022 s'élève à 227 K€ soit 5% de plus qu'en 2021. Il est prévu en 2023 une recette totale de 231 K€ selon nos estimations. Cependant, une démarche pourrait être engagée par notre collectivité pour croiser les données de l'Agence Nationale des Fréquences Radios avec celles de la DGFIP pour vérifier la cohérence de ces dernières.

✓ **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée au profit du régime social des indépendants (RSI). Elle visait à faire financer par les entreprises de la grande distribution naissante une partie de la retraite des commerçants indépendants fortement affectés par le développement de ce secteur. Son affectation a ensuite été étendue au financement du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) justifiant l'affectation du produit de la taxe au budget de l'Etat. Elle est demeurée cependant recouvrée par le RSI jusqu'en 2010. Les établissements redevables sont ceux ouverts après 1960 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est d'au moins 460 000 € à condition que :

- soit l'établissement ait une surface de vente au détail de plus de 400 m² clos et couverts (ceux dont la surface de vente au détail est comprise entre 301 m² et 400 m² doivent remplir une déclaration de TASCOM mais ne sont pas redevables de la taxe) ;
- soit l'entreprise exploite, directement ou indirectement, plusieurs établissements sous une même enseigne pour une superficie totale de 4.000 m², elle est alors redevable au titre de tous ses établissements, quelles que soient leurs superficies individuelles. La notion d'exploitation directe ou indirecte vise un réseau constitué d'une ou plusieurs filiales ou succursales dépendant d'une même société ; les établissements indépendants franchisés sous une même enseigne ne sont pas concernés à ce titre.

Compte tenu des critères de cette taxe et de la structure économique du territoire, Cotelub est très peu concernée, le montant concerné est de 3 422 €, comme les années précédentes.

7.2.1.1.2. *Les contributions des ménages*

La réforme de la fiscalité locale détermine le taux de TFB comme taux pivot dans les règles de lien entre les différents taux de fiscalité. Il est à noter que la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste en vigueur, les bases prévisionnelles notifiées pour 2022 étaient de 7 989 332 €, soit une progression de plus de 6%. En définitive elles n'ont progressé que de 3%, signifiant probablement une diminution du nombre de résidence secondaires. Cette fiscalité résiduelle reste un élément de levier de la fiscalité à prendre en compte dans les années à venir, son évolution est néanmoins liée à la taxe foncière

Pour mémoire les taux 2022 étaient les suivants :

- Taux de TFB : 1,18 %
- Taux de TFNB : 5,02 %
- Taux de THRS : 9,60 %

La fiscalité foncière est désormais le seul levier fiscal des EPCI (avec la CFE), même si la THRS peut également être utilisée.

Compte tenu du résultat excédentaire de 2022, il n'est pas envisagé d'augmenter ces taux. Néanmoins compte-tenu de l'inflation notamment et de l'impact des recrutements sur une année entière, les conséquences du contexte international induisant des hausses des prix... incitent à la plus grande prudence et ne permettent pas non plus d'envisager une baisse des taux des impositions des ménages. L'augmentation importante des bases de 7,1 % permet d'envisager une augmentation des recettes fiscales des ménages de 59 k€

Les efforts consentis les années précédentes ont permis de retrouver une capacité d'autofinancement annuelle à Cotelub et de mettre fin à l'effet ciseau, situation qui reste néanmoins fragile.

La taxe GEMAPI a été instaurée et un produit de 500 000 € avait été voté en 2021. Elle a été diminuée en 2022 à 250 000 €. Il sera proposé de maintenir cette recette en 2023. Ce produit est répercuté sur les différents impôts ménages ainsi que sur la CFE. Le coût final des digues de Villelaure et Cadenet, sera déterminant dans l'évolution de cette fiscalité dont le produit sera amené à être ajusté en fonction de l'ampleur des travaux à réaliser. Ces travaux seront financés par de l'emprunt. La recette de 250K€ ne couvrant que les frais de fonctionnement annuel sans dégager de CAF ⁵.

7.2.1.1.2.1. La taxe d'habitation / fraction de TVA : 3,54 md'€

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, la part de la taxe d'habitation perçue par le département est dorénavant perçue par la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) sans incidence financière pour le contribuable.

La réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80% des ménages les plus modestes en 2020, et à échéance 2023 pour les 20% des ménages restant, emporte des conséquences sur l'exercice de ces 3 années.

En effet, l'année 2020 a été l'année pivot. Le conseil communautaire n'a plus de maîtrise sur le produit THRP ⁶ ni sur le taux.

A partir de cette année il n'y a plus aucun montant à inscrire.

7.2.1.1.2.2. La taxe d'habitation sur les Résidences secondaires 794 K€

A partir de 2023, il sera possible de voter de nouveau un taux pour Résidences secondaires (THRS) . Pour 2021, le produit attendu était de 766 K€, il n'a été que de 741 K€.

En effet, les bases ont perdu 3% entre 2021 et 2022. Il est trop tôt pour savoir s'il s'agit d'un mouvement structurel de fond qui tend à transformer les résidences secondaires en résidences principales ou s'il s'agissait du mouvement foncier qui a suivi le COVID et vu le retour ou l'arrivée de citoyens dans les zones rurales.

La prudence voudrait que ne soit pas appliqué la totalité des 7,1% d'augmentation des bases afin de prendre le temps de voir la confirmation ou l'infirmité de cette tendance ;

Ce n'est pas le choix politique qui a été fait, les bases seront donc augmentées de 7,1% et le produit attendu est de 794 K€ soit 53 K€ de plus qu'en 2022.

7.2.1.1.2.3. La taxe Foncière Non bâties (TFNB) 82 K€

Elle correspond au transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non bâti issu de la réforme de la taxe professionnelle de 2010.

En 2022, le montant a été de 79 617 €. Le montant proposé sur l'exercice 2023 est de 82 313 € compte tenu d'une augmentation des bases de 7,1%. Cette augmentation est à taux constant.

⁵ CAF : Capacité d'Auto-Financement

⁶ THRP : Taxe d'Habitation sur les Residences Principales

7.2.1.1.2.4. La taxe foncière (TFB) 380 K€

En 2022, le montant notifié était de 375 K €.

Le montant proposé sur l'exercice 2023 est de 380 512 € compte tenu d'une augmentation des bases de 7,1% Cette augmentation est à taux constant.

Le Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C), créé en 2012 constitue un mécanisme de péréquation horizontale entre collectivités locales. En 2023, comme les années précédentes, il est prévu que le FPIC soit à 0 sur notre territoire.

7.2.1.1.2.5. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM

Ce service ne fait pas l'objet d'un budget annexe, il est prévu de le créer en 2023.

En 2016, les taux de TEOM étaient différents entre les communes de l'ex-CCPL et les 2 zones de COTELUB, les 2 communes nouvelles avaient un taux inférieur : 9% mais également un service différent.

En 2017, il a été décidé de créer 3 zones :

- La Tour d'Aigues avec un taux de 10,73%
- Cadenet - Cucuron à 9,45 %
- COTELUB 10,62 %

Puis en 2018, une seule zone unique a été définie, pour un taux arrêté à 12%.

En 2019, le Conseil Communautaire a décidé de fixer le taux à 13%.

L'amélioration des gestes de tri a permis à Cotelub de bénéficier d'un soutien de Citeo très important, ainsi qu'une augmentation des recettes liées à la revente des matériaux issus du tri, combinée à un maintien des volumes de déchets ménagers non triés malgré l'augmentation de la population, ont permis de proposer une baisse du taux de TEOM de 0,7 point en 2021 puis conformément à l'engagement pris, de la baisser de nouveau de 0,7 point portant la diminution à 1,4 point.

Néanmoins, en 2022, un tassement des volumes de tri combiné à la hausse des coûts du traitement des déchets ménagers ne permettent pas d'envisager de baisser cette année la TEOM. Le service sera à peine à l'équilibre mais les excédents capitalisés permettent d'assumer ce choix.

Cette politique d'adéquation des taux sera maintenue sur le mandat, mettant en exergue l'intérêt du geste de tri qui sera accompagné d'une adaptation des taux autant que possible.

Afin de ne pas être contraints de rehausser le taux de TEOM dans les années à venir, il est indispensable que la campagne concernant les biodéchets soit une réussite et que les efforts quant aux gestes de tri soient amplifiés afin de réduire significativement la quantités de déchets résiduels incinérés.

L'augmentation des bases du foncier impactera néanmoins la TEOM et les contribuables verront mécaniquement le montant de leurs taxes s'élever.

Impôts 2020	DLVA	CPA	LMVA	CCPAL - Apt	COVE
TEOM 2020	11,30 %	10,60 %	6,99 % à 11,00 %	11,39 %	11,01 %
TEOM 2022	11,80 %	14,00 %	10,00 %	11,67 %	12,68 %

↑
COTELUB 11,6%

En effet, le service collecte et traitement des déchets, s'il ne fait pas l'objet d'un budget annexe, est malgré tout identifié comptablement et fait l'objet d'une analyse en termes de recettes et de dépenses affectées.

7.2.1.1.2.6. La Taxe GEMAPI

De la même manière que PTVA, GEMAPI, est clairement identifié grâce à une comptabilité analytique, les recettes et les dépenses étant clairement affectées à cette mission.

- Le produit GEMAPI est, pour le moment, toujours plafonné à 40 €/habitant. Ce produit, comme indiqué supra, est réparti sur les taxes foncières, la contribution foncière économique et la THRS, par rapport au poids relatif de chaque impôt.

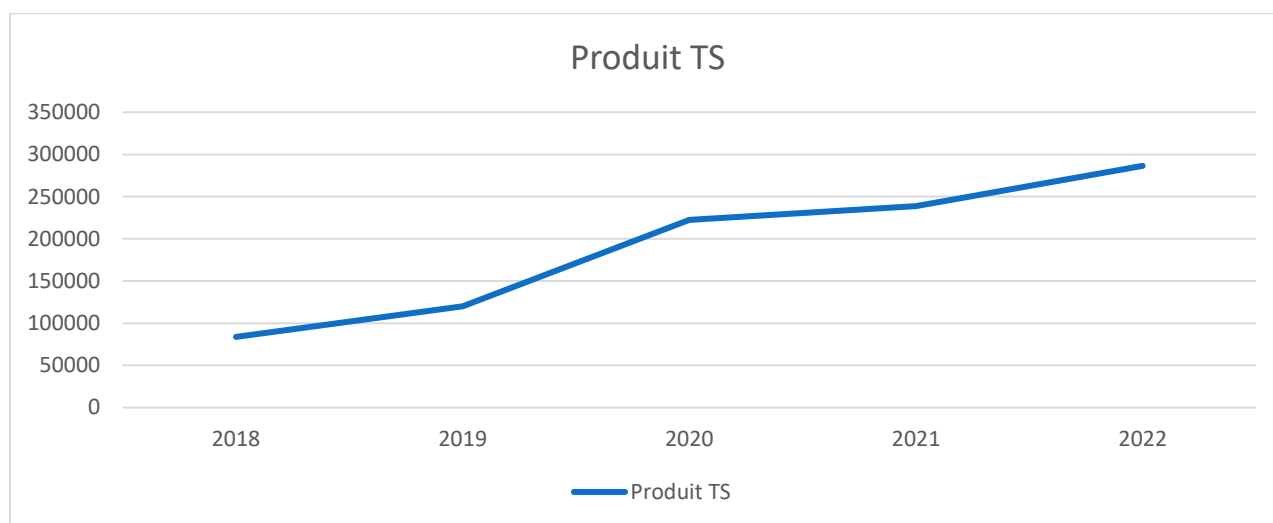
Il est aujourd'hui important de dégager une capacité d'autofinancement au titre de GEMAPI afin de pouvoir recourir à l'emprunt sereinement.

Lors de sa prise de compétence, le produit a été fixé à 250 000€. En 2020 et 2021, au regard des dépenses citées précédemment, il a été proposé de le porter à 500 000€. En 2022, le produit attendu a été ramené à 250K€. En 2023, Il n'est pas clairement envisagé d'augmenter ce produit attendu, cependant les dépenses de fonctionnement estimées ne laissent prévoir qu'un excédent de fonctionnement de 40 K€ pour 2023

7.2.1.1.2.7. La Taxe de séjour

En 2019, le montant de taxe de séjour attendu était de 100 K€, le produit perçu était de 135 K€ (source CA 2019). Pour 2022, il a été de 286 K€ pour 250 K€ attendu.

Depuis 2019, un agent à mi-temps a été spécifiquement dédié au recouvrement de la taxe de séjour. Le temps de travail de l'agent a été augmenté. Désormais, le montant de taxe de séjour perçu couvre la totalité de la subvention versée à l'office de tourisme (250 K€) ainsi que le salaire de l'agent.



7.2.1.2. LES DOTATIONS

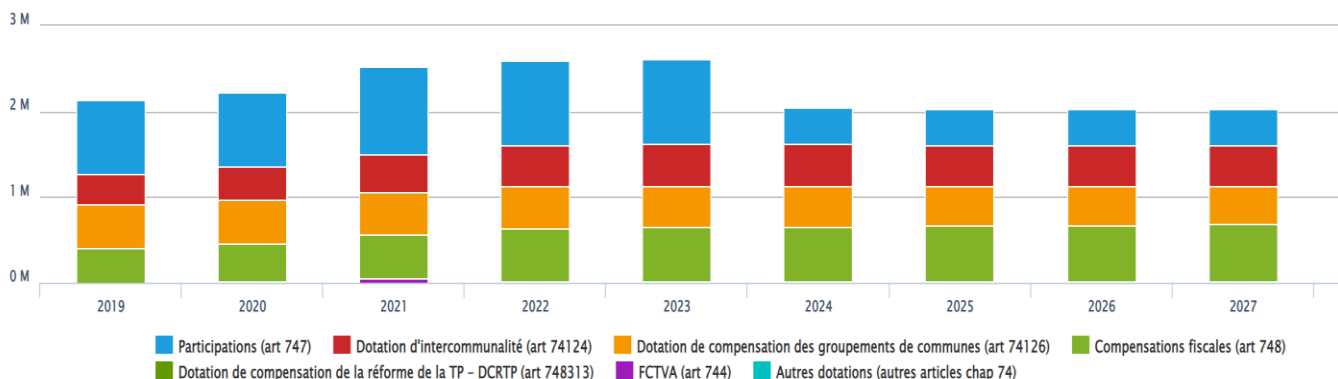
Les dotations perçues par COTELUB : fin de la baisse

Si le deuxième poste de recettes du budget principal est constitué des dotations et participation de l'Etat (environ 17% des recettes réelles de fonctionnement), les dotations de fonctionnement sont, elles, en régression permanente en termes de poids relatif dans le budget de Cotelub. La fraction de TVA étant considérée comme de la fiscalité.

Par ailleurs, cette simulation prévoit l'impact de la transformation du Contrat Enfance Jeunesse de la CAF en Convention Territoriale Globale, ce nouveau mécanisme, transfère la participation de la CAF de la collectivité vers le gestionnaire, en l'occurrence la SPL.

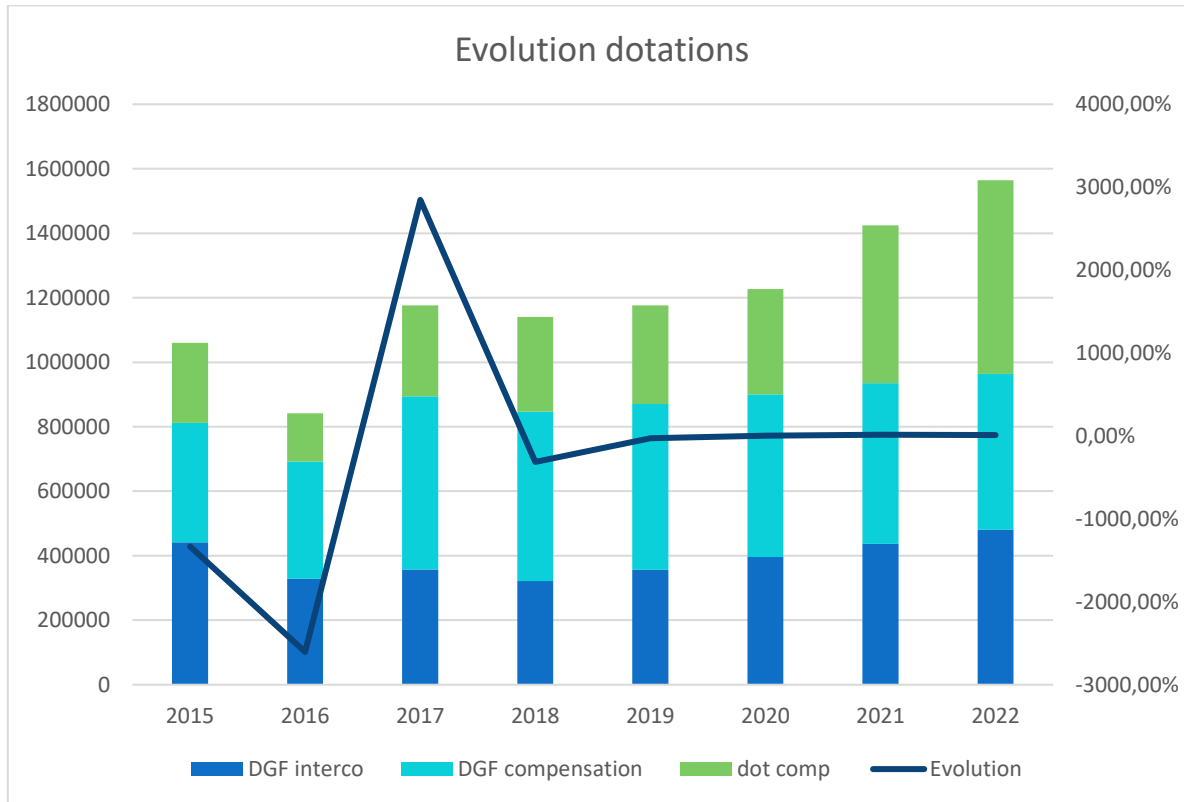
Cela induit une diminution des recettes (participations) ainsi que des charges (financement de la SPL). Cette évolution pourrait s'appliquer dès 2023.

Evolution des dotations perçues par COTELUB :



L'augmentation globale du chapitre 74 depuis 2021 est due aux compensations mises en place par l'Etat en application de la réforme de la valeur locative des locaux professionnels ainsi qu'aux différents financements obtenus dans le cadre d'appels à projets (PVD, biodéchets, French mobility...).
Prévisions 2023 :

Il n'y a plus de diminution des dotations pour le redressement des comptes publics depuis 2019. Si la répartition est modifiée, le montant de la dotation globale de fonctionnement devrait être sensiblement identique à 2022.



Récapitulatif des recettes hors atténuation de charges :

Recettes de fonctionnement	2021	2022	2023
Taxes ménages (TH, TF, TFNB)	1 152 849 €	1 221 845 €	1 257 245 €
CFE	1 259 080 €	1 435 583 €	1 537 509 €
TEOM	3 808 422 €	3 765 387 €	3 937 084 €
Fisc sans taux	1 139 240 €	924 879 €	485 038,00 €
Taxe de séjour	238 798 €	286 498 €	288 400,00 €
Autres	3 542 859 €	3 805 047 €	4 434 950 €
Sous total	11 141 248 €	11 439 239 €	11 940 226 €
Dotations	930 832 €	963 970 €	965 803 €
compensations	521 084 €	630 635 €	638 203,00 €
Subventions / participations	1 059 276 €	985 962 €	985 962,00 €
redevances	104 171 €	88 629 €	88 629 €
Produits des services	379 127 €	366 327 €	436 000,00 €
TOTAL	14 135 738 €	14 474 762 €	15 054 824 €

7.3. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Des dépenses réelles de fonctionnement majoritairement composées de la fiscalité reversée :

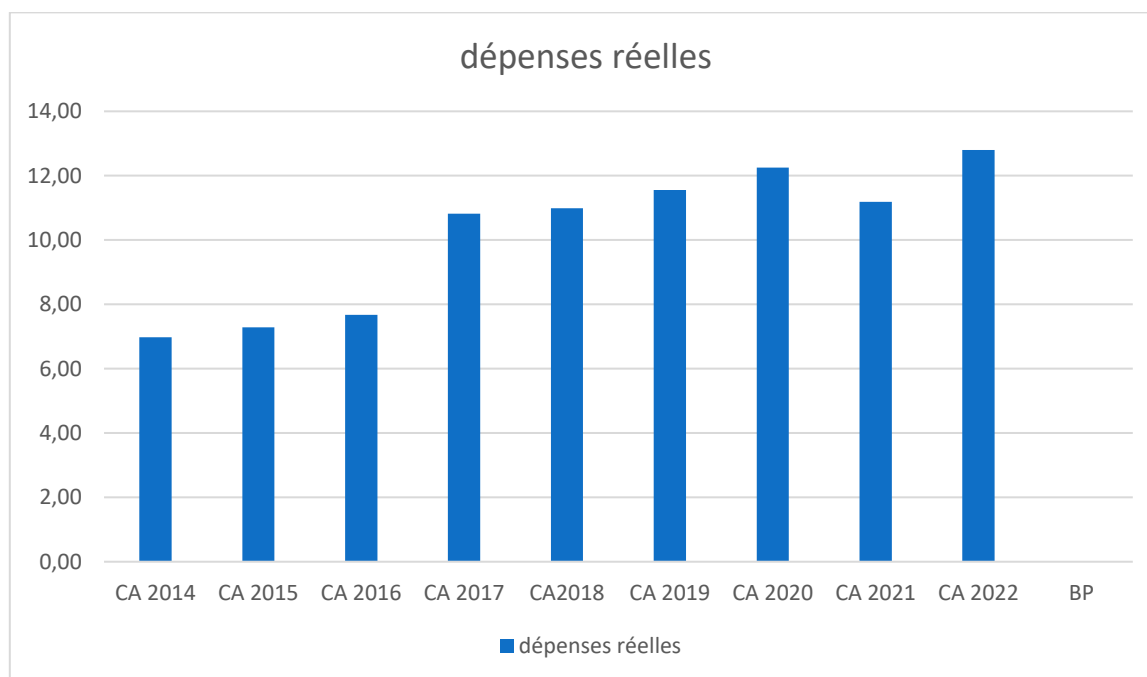
La fiscalité reversée (30%) regroupe l'attribution de compensation (AC), le FNGIR, les dégrèvements de taxes et les autres reversements effectués par la CC.

Les charges de personnel (25%) vont subir les effets de décisions prises au niveau national (revalorisation des catégories A et B, rythmes scolaires, revalorisation du point d'indice...) mais également au niveau de la collectivité (départs à la retraite, recrutements, remplacements...).

Les charges à caractère général (31%) comprennent les contrats conclus par l'intercommunalité (électricité, eau...), les frais d'entretien des locaux et bâtiments, les achats de fournitures, etc. Leur variation est influencée en partie par l'inflation et le prix des fluides.

Les autres charges de gestion courante (14%) prennent en compte les indemnités des élus, les subventions versées aux associations ainsi que les redevances dues par la collectivité.

Les autres charges (1%) se composent des charges exceptionnelles, des dotations aux provisions et des charges induites des investissements.



7.3.1.1.Charges à caractère général

Evolution du chapitre 11 (en Millions d'euros) :

CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA2022	BP2023
2,4	2,43	2,92	3,09	3,9	5,1
-3%	1%	20%	6%	26%	31%

La prise en compte de l'inflation en 2023 (entre 5 et 10% selon les dépenses) génère une augmentation de l'ordre de 150K€

Evolution des principaux postes

Ce chapitre connaît une forte augmentation du fait du développement de la SPL d'une part, d'une augmentation des marchés du pôle environnement (281 k€) notamment.

SPL Durance Pays d'Aigues

En effet, la prestation de service de la SPL relève de ce chapitre et non plus du chapitre 65. Ce chapitre a connu cette année encore une forte augmentation (497 K€) du fait de l'entrée des 3 dernières crèches dans la SPL.

La SPL sollicite 530 K€ supplémentaires pour 2023.

En 2019, le coût global de la compétence était de 1 558 694,88 € avant externalisation à la SPL.

Sémaphore, le cabinet comptable qui avait assisté Cotelub lors de la création de la SPL, avait prévu une participation de 1,3 M€ pour 2023, année de stabilisation, avant une éventuelle baisse liée à la rationalisation des dépenses

Année	montant en K€	% augmentation
2020	304	
2021	787	159%
2022	1 322	68%
2023	2 148	62%

Spécifique PTVA

Les contrats d'enlèvements des différentes bennes du pôle environnement ont été renouvelés et conformément à ce qui était craint, ceux-ci ont été réévalués à la hausse générant un surcoût de près de 150 K€ pour 2023.

La mise en place de « trashspotter », application concernant les dépôts sauvages, va générer une dépense nouvelle estimée à 5 k€ pour la maintenance et 25 k€ pour la contractualisation avec des entreprises sous-traitantes afin de procéder à l'évacuation de certains dépôts (type gravats par exemple) que nous ne pouvons pas faire en régie

Certaines économies vont néanmoins être trouvées comme la mise en place du broyage pour les collectes de déchets verts estimées à -10 k€ ou la mise en œuvre en juin de la Responsabilité Elargie du Producteur et la signature de la convention avec « eco maison bois » évaluée à -28,9 k€

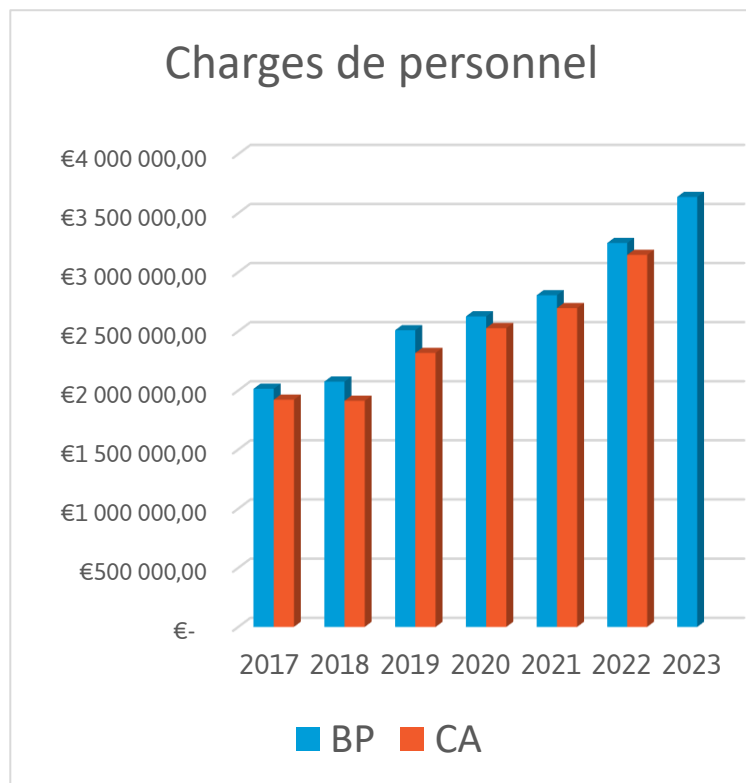
Enfin une étude budgétée mais non réalisée l'an dernier en application de la volonté politique sur l'élargissement de la redevance spéciale a de nouveau été prévue pour un montant de 70 K€

Etudes :

Il est nécessaire de prévoir 70 K€ pour l'étude OPAH à l'échelle du territoire, étude lancée fin 2022 mais non encore payée, 38 K€ ont été également prévus pour le plan Intercommunal de Sauvegarde (obligation réglementaire nouvelle). Enfin, si l'étude sur la mise en place des transports collectifs sur le territoire a bien commencé, elle n'a pas fait l'objet de facturation ni de paiement, il est donc nécessaire de budgéter de nouveau les 70K€ pour celle-ci.

7.3.1.2. CHARGES DE PERSONNEL

Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.



Elles représentent en pourcentage des dépenses totales de fonctionnement :

- 2016 : 19,70 %
- 2017 : 18,04 %
- 2018 : 15,91 %
- 2019 : 20,05 %
- 2020 : 20,61 %
- 2021 : 22,54 %
- 2022 : 22,85 %
- 2023 : 25,00 %

Focus sur la revalorisation de l'IFSE 2022 :

En 2022, COTELUB a initié une objectivation – c'est-à-dire la mise en place de critères plus transparents et objectifs – et une revalorisation de l'IFSE. Les coûts de cette mesure sont de :

- 32 000 € sur 2022
- 48 000 € sur l'année pleine 2023 (à iso effectif).

En 2023, il est proposé de budgéter les postes suivants :

Poste	Montant	Commentaire / arbitrage
Responsable collecte (sur 6 mois)	27 500,00 €	Remplacement, à terme, du technicien actuellement en place
Adjoint administratif (motif d'accroissement temporaire d'activité)	34 000,00 €	Ces trois emplois sont budgétés mais ne donneront pas nécessairement lieu à recrutement. Ce sont des emplois créés par avance pour permettre de palier rapidement des absences qui seraient impactantes pour la continuité du service public.
Adjoint technique (motif d'accroissement temporaire d'activité)	34 000,00 €	
Adjoint technique (motif d'accroissement temporaire d'activité)	34 000,00 €	
Educateur (6 mois)	20 000,00 €	Ces emplois sont budgétés mais ne donneront pas nécessairement lieu à recrutement. Les emplois ne sont pas encore créés.

Educateur (6 mois)	20 000,00 €	Ils sont toutefois budgétés pour anticiper les résultats de la mission confiée à un conseiller communautaire en matière d'action sociale.
Vacataires parking Bonde (6 mois)	6 000,00 €	Pour l'accueil, la surveillance et l'assistance des usagers du parking

En résumé, la politique ressources humaines 2023 a comme objectif de ralentir la croissance de la masse salariale. Les nouveaux postes budgétés correspondent pour l'essentiel à des mesures d'anticipation, sans donner lieu nécessairement à recrutement, afin :

- De permettre d'assurer la continuité du service public en disposant d'emplois de secours, sur le motif de l'accroissement temporaire d'activité. Cette stratégie permet aussi de limiter le recours à l'intérim, qui est plus coûteux.
- D'anticiper sur les moyens à donner à une politique d'action sociale renouvelée.

L'écart 2022 / 2023 s'explique ainsi :

- Par les emplois budgétés vus ci-avant, qui ne donneront pas nécessairement lieu à recrutement (95 K€),
- Par les recrutements 2022 qui sont maintenant budgétés sur une année pleine (+ 260 k€ par rapport au CA 2022),
- De même par la revalorisation du point d'indice et des catégories C, qui sont maintenant budgétés sur une année pleine (28 K€),
- Par l'effet sur une année pleine de la revalorisation de l'IFSE (+ 24 k€),
- Prise en compte d'un GVT de 0,9 % (+ 26 k€)

COTELUB continue à développer sa politique de recherche de financement, aussi une part de **la masse salariale est financée à hauteur de 429 364 €**. Il s'agit de financements liés à un projet particulier (Contrat d'Objectif Territorial, Petites Villes de Demain, animation développement durable, ...), à des compétences pérennes de COTELUB (enfance-jeunesse donnant lieu à financement de la CAF) ; d'agent mis à disposition dont l'employeur d'accueil rembourse le salaire (animatrice mise à disposition de la SPL) ou de services mutualisés financés par les communes membres (instruction ADS) ou encore d'emplois aidés (contrat d'accompagnement à l'emploi).

Agents	Subvention & financement	Commentaires
Agent chargé de la collecte de la taxe de séjour	27 276 €	Rémunération "compensée" par la taxe de séjour collectée
Agent chargé de la coordination enfance jeunesse	23 685 €	Financement CAF
Agent d'accueil	6 720 €	Contrat accompagnement à l'emploi
Chargé de mission mobilité	52 580 €	Appel à Projet
Animateur développement durable	33 257 €	

Agents	Subvention & financement	Commentaires
Cheffe de projet PVD	46 000 €	Financement Banque des territoires et communes
Animatrice	40 715 €	Mise à disposition au profit de la SPL
Chargée de mission COT	38 340 €	Subvention ADEME
Service Urbanisme - ADS	160 791 €	Refacturation aux communes
	429 364 €	

7.3.1.3. Attenuation de produits (redistribution de la fiscalité aux communes membres)

Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont la fiscalité transférée).

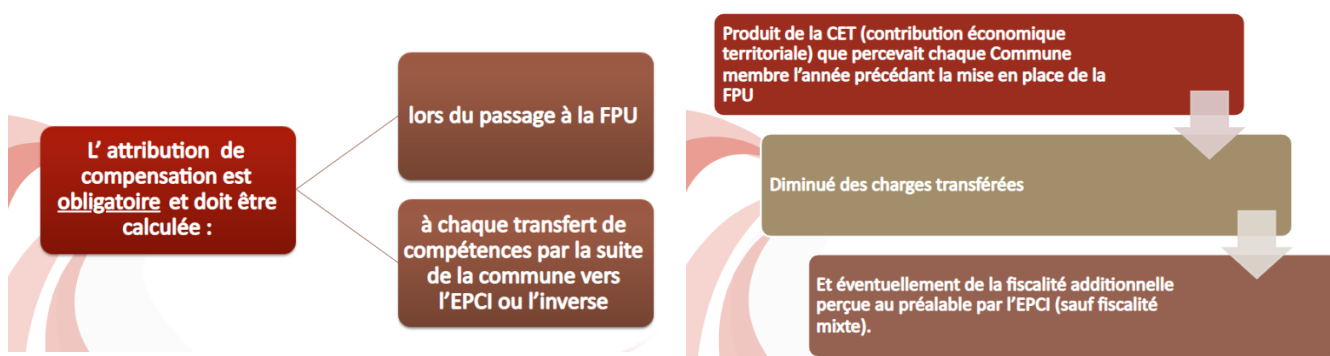
Elles correspondent essentiellement au reversement des Attributions de Compensation (AC) aux Communes membres de COTELUB et au reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

Ce montant représente 30% des dépenses réelles de fonctionnement de COTELUB.

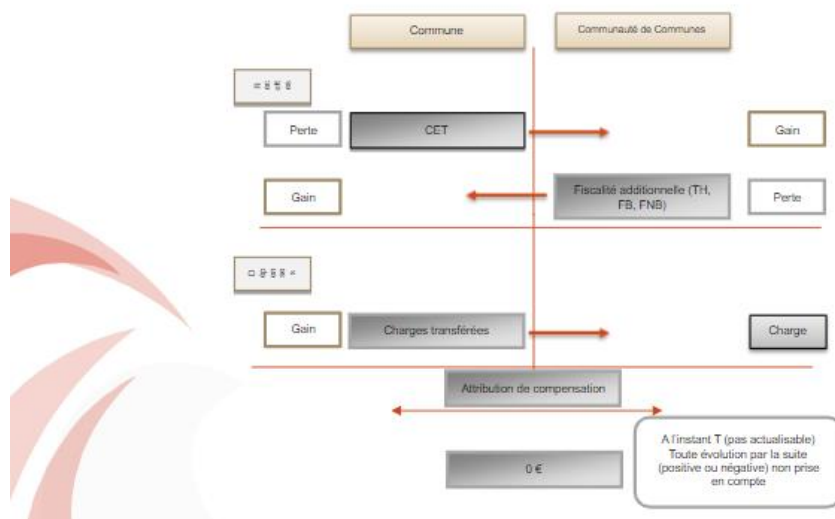
En 2020, le montant des AC n'a pas diminué malgré le transfert de la compétence GEMAPI. Le calcul du coût de transfert de la compétence développement économique reste cependant à faire.

L'attribution de compensation (AC)

Le montant de l'attribution de compensation est égal



Le principe de l'attribution de compensation



Le poids que fait peser sur l'intercommunalité ces redistributions de fiscalité aux communes membres, met en lumière la nécessité de lancer une réflexion sur la création d'un Pacte Fiscal et Financier. Le pacte fiscal et financier est une charte basée sur un bilan financier et fiscal du territoire partagé par les communes membres et la communauté. Il permet de définir les projets prioritaires de la communauté et sert ainsi de socle au projet communautaire.

Il est également un outil de planification financière et de gestion budgétaire des projets communautaires, en identifiant les leviers d'action mobilisables. Il s'articule donc autour du projet de territoire en lui donnant un socle financier et vient nourrir le diagnostic du schéma de mutualisation, feuille de route de la planification et du pilotage du projet intercommunal.

L'absence d'un tel pacte n'expose pas encore COTELUB à des pénalités, mais la réflexion pourrait être bénéfique au territoire. De plus, la tendance impulsée par la première loi de finances du quinquennat préfigure des pénalités de plus en plus lourdes pour les EPCI ne coordonnant pas leur politique fiscale et financière en relation avec leur Projet de Territoire et leur politique de mutualisation des ressources. COTELUB n'est pas pour l'instant dans la taille critique concernée par la limitation des augmentations des dépenses de fonctionnement.

La relative stabilité des dotations, l'impact de la réforme de la THRP et une augmentation des dépenses liée à des compétences nouvelles imposent de réfléchir à de nouvelles méthodes de travail sur notre territoire.

Par ailleurs une réflexion est lancée sur la définition de critères d'attribution des subventions aux associations. Si le périmètre de Cotelub était revu (culture ou sport), il y aurait probablement nécessité de revoir également le montant des attributions de compensations

7.3.1.4. Participations obligatoires et subventions

Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 en M€ :

CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
1,99	2,24	2,01	1,64	1,81	2,04
+2.05%	12,56%	-10,26%	-18,41%	10,37%	12,71%

L'essentiel de ce chapitre est désormais la participation au SIECEUTOM, les subventions ne sont plus l'élément prépondérant.

Pour l'année 2021, aucune subvention n'a été versée aux 3 crèches hors de la SPL, leur avance de trésorerie étant suffisante pour absorber cette année de fonctionnement ;

La plus importante subvention est donc désormais celle versée à l'office du tourisme (250 K€).

Les subventions jeunes correspondent aux sollicitations de la Mission Locale et La Passerelle du centre social.

Suivi des participations SIECEUTOM

La participation liée au traitement des OMR demandée par le SIECEUTOM pour 2021 était de 1 158 K€. Pour mémoire la contribution 2018 était de 645 K€, celle de 2019 de 915 K€. Une nouvelle augmentation est attendue pour 2022 de l'ordre de 150 K€

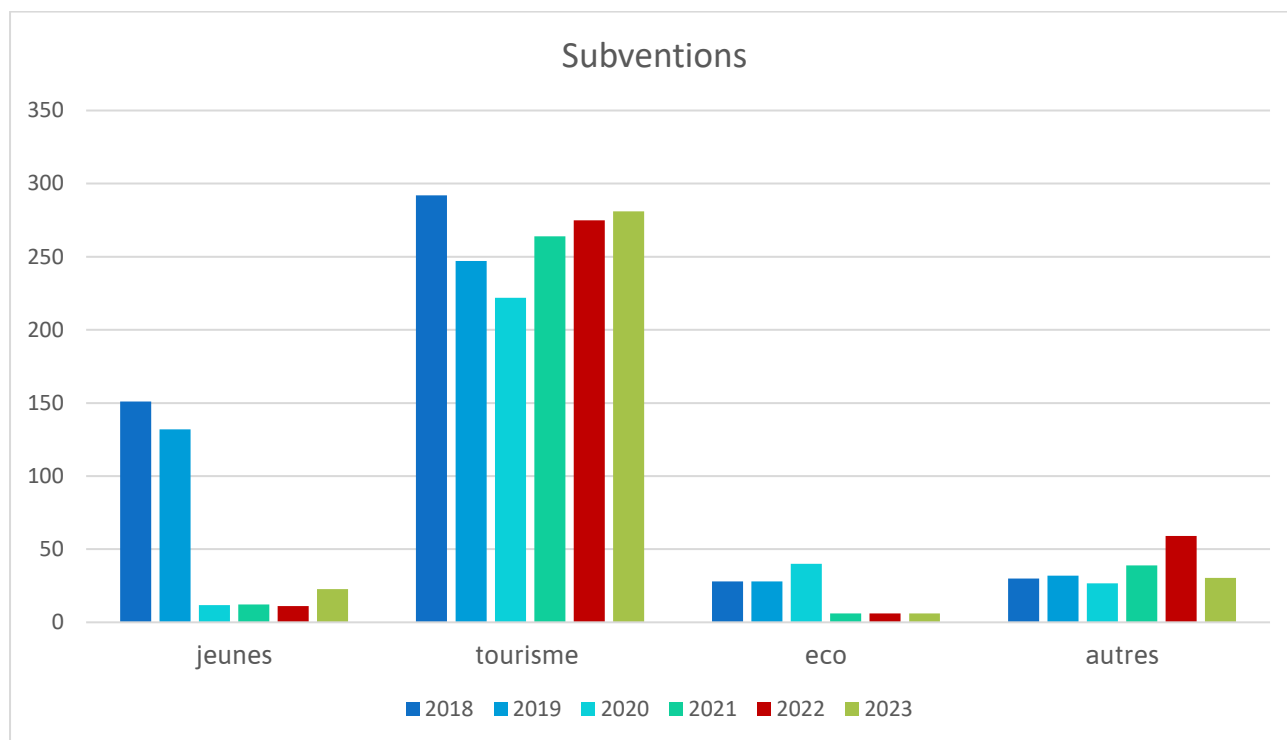
Le compte administratif 2021 présente un chapitre 65 pour un montant de 1,64 K€, dont 322 K€ de subventions aux associations et 1 158 K€ de versement au SIECEUTOM pour le traitement de nos OMR, le reste est essentiellement les indemnités et les charges afférentes, des élus.

Une nouvelle participation est incluse dans ce chapitre. Il s'agit du SARE dans le cadre du plan Climat Air Energie Territorial (PCAET,) d'un montant de 30 K€ supplémentaire pour 2023 par rapport au CA 2022.

Les indemnités des élus, ainsi que la formation des élus (notamment le projet de territoire) sont budgétées à ce chapitre.

Les logiciels métier et informatique qui fonctionnent de plus en plus sous la forme de plateforme internet sont désormais tous inscrits au chapitre 65.

Enfin les créances admises en non-valeur sont inscrites à ce chapitre.



7.3.1.5. Les épargnes

Épargne de gestion courante : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêts de la dette.

Épargne brute : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. C'est aussi l'épargne gestion à laquelle on ajoute les charges d'intérêts.

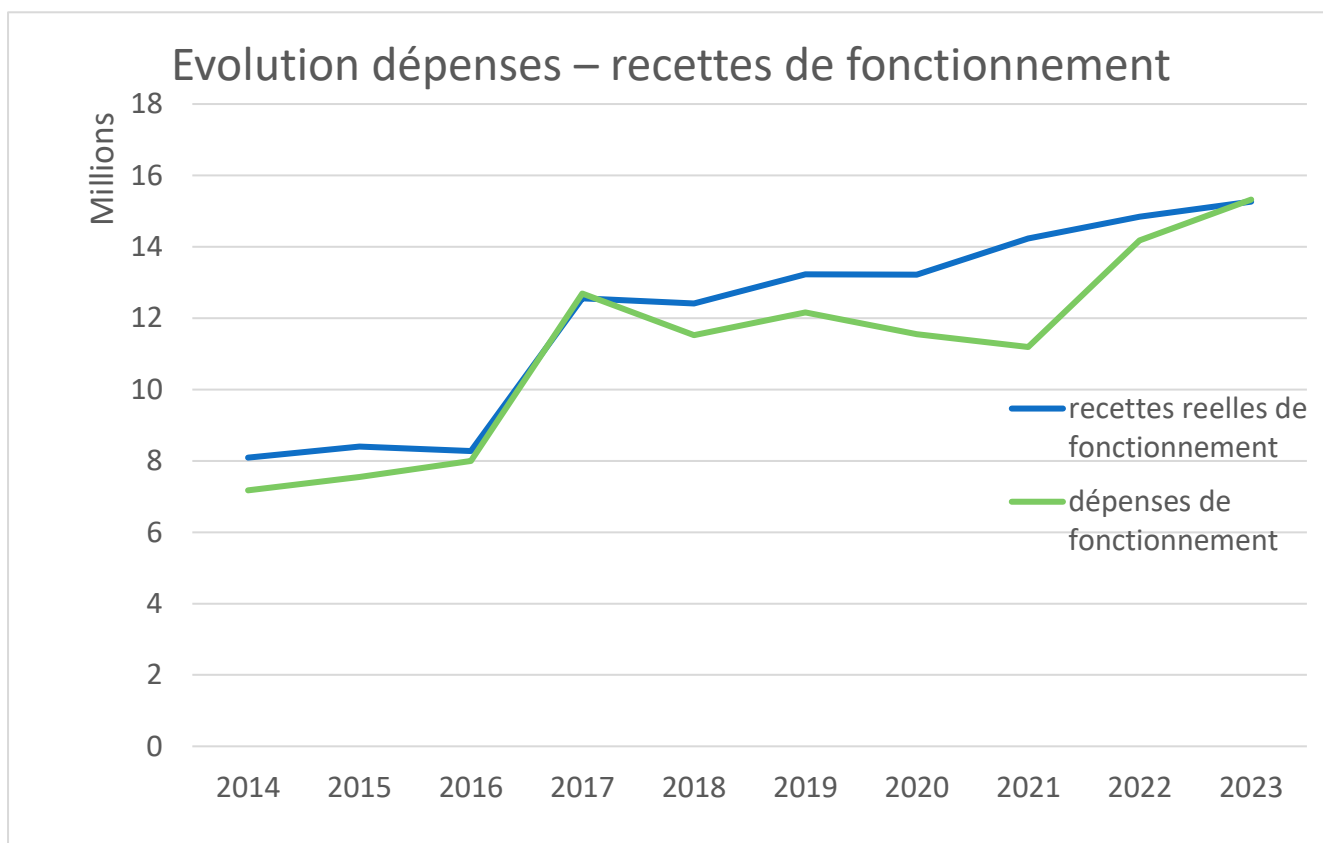
Épargne nette : épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, hors réaménagement de dette refinancé par emprunt, ou épargne brute diminuée des remboursements de la dette.

L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut, après financement des remboursements de dette.

L'effet ciseaux :

Il s'agit de l'évolution de l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement.

La comparaison entre les courbes permet d'alerter sur la dégradation de l'épargne.



L'hypothèse faite pour l'année 2023 prend en compte les propositions faites par la commission finances, retenues par le Bureau, c'est-à-dire :

- Augmentation des bases selon les notifications de la DGFIP,
- Maintien du taux CFE, de TFB et de TFNB,
- Maintien du taux de TEOM,
- Maintien du produit GEMAPI à 250 000 €.

Entre 2018 et 2021, les recettes ont augmenté de 12,8 %, les dépenses ont-elles baissé de 2,98 %.
Les prévisions 2023 font état de l'évolution suivante : recettes de fonctionnement + 2,76 %, dépenses de fonctionnement : 7,47 %

Le résultat de fonctionnement :

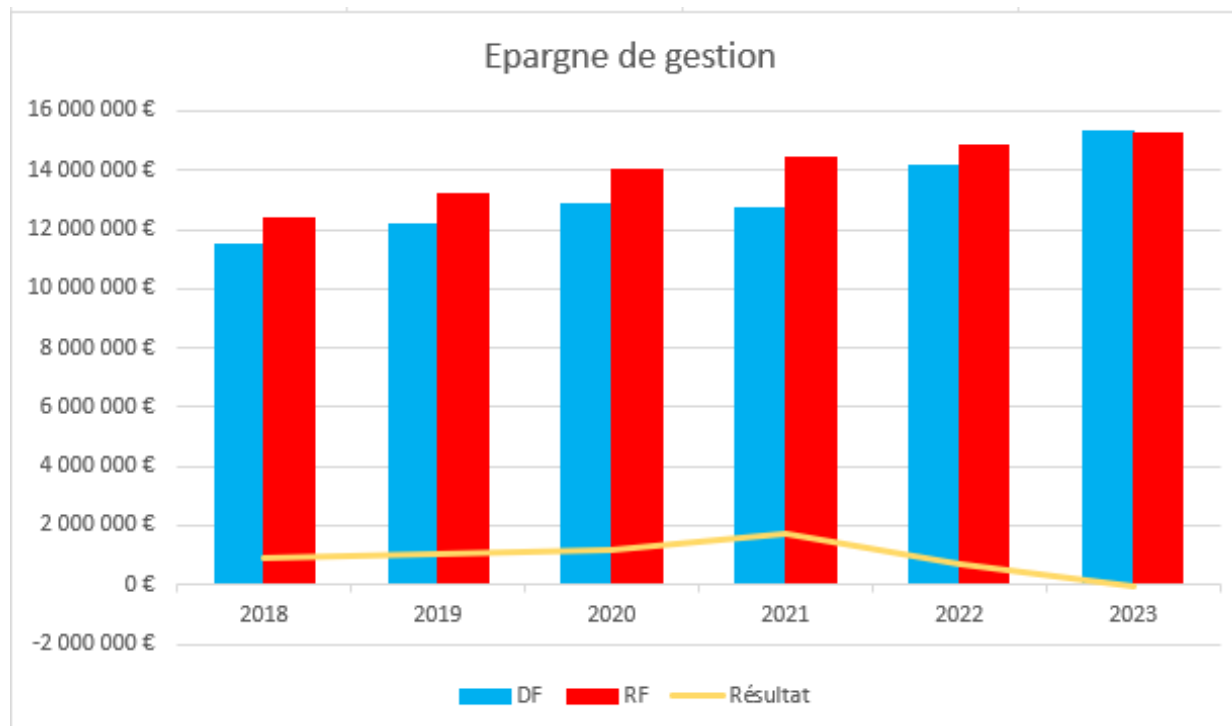
L'écart entre les dépenses et les recettes permet de dégager un résultat excédentaire. Ce résultat excédentaire nourrit la section d'investissement et permet de financer l'investissement ou de justifier de la capacité d'emprunt.

L'objectif du Budget 2023, est de limiter la baisse de l'excédent de fonctionnement.

Depuis 2016 COTELUB n'avait plus réalisé d'affectation au 1068

Pour 2022, compte tenu des informations obtenues quant aux investissements à réaliser pour les digues de Villelaure et de Cadenet, il a été décidé d'affecter au 10 68 500 K€ destinés à participer en tant qu'autofinancement à la construction de ces digues (fléchage GEMAPI). Le recours à l'emprunt sera ensuite utilisé afin de lisser la charge financière sur plusieurs années.

Les données de 2018 à 2021 sont extraites des comptes administratifs, celles de 2022 sont issues des prévisions budgétaires tenant compte des incertitudes quant à l'évolution des prix dans un contexte international tendu.



7.4. LES INVESTISSEMENT ENVISAGES

L'évolution des dépenses d'investissement montre la volonté d'investir sur des programmes d'avenir. Sur les 5 ans à venir, le Plan Pluriannuel d'Investissement prévoit d'investir 33 millions d'euros sur le territoire.

7.4.1. Propreté et valorisation

Principaux objectifs définis dans le projet de territoire :

- Valoriser nos déchets en circuit court
 - ✓ Créer les conditions d'autonomie et d'indépendance de Cotelub
 - ✓ Développer les installations de gestion ou de traitement des déchets permettant à Cotelub d'être un acteur incontournable

Garantir le prix juste pour le traitement des déchets

- Plan de prévention des déchets
- Réduire la production de déchets ultimes

Augmenter notre capacité à traiter les déchets de notre territoire

- Valoriser la gestion des bio déchets :
 - ✓ Organiser une partie du traitement sur place (méthanisation, compost...)
 - ✓ Expérimenter pour aller vers du zéro déchet, innover en matière de partenariat avec les structures locales et les citoyens

✓ Développer le stockage de bio-déchets

Traduction budgétaire des projets en investissement : 6,6 md'€

Liste des programmes							
numero	Libellé	Restes à réaliser 2022	nouvelles dépenses 2023	total 2023	2024	2025	2026
100001	PTVA - ACQUISITION DE VEHICULES	199 972	800 000	999 972	440 000	360 000	360 000
100004	ACQUISITION DE CONTAINERS ET DE MATÉRIEL	117 020	185 000	302 020	50 000	50 000	50 000
100011	COMPOSTEURS INDIVIDUELS	84 735	200 000	284 735	120 000	20 000	20 000
100012	POLE ENVIRONNEMENT ET VALORISATION INTERCOMMUNAL	10 911	150 000	160 911	15 000	15 000	15 000
100067	EQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES DECHETS	0	150 000	150 000		1 500 000	1 500 000
100027	COLONNES ENTERREES	5 520	60 000	65 520	60 000	60 000	60 000
100003	SECRETARIAT DE LA COMMUNAUTE	1 191	3 000	4 191			
		419 349	1 548 000	1 967 349	685 000	2 005 000	2 005 000

Il est attendu une recette de FCTVA de 295 K€ sur l'année 2023 et 142 K€ de subventions.

7.4.2. GEMAPI

Principaux objectifs :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer la sécurité des biens
- Gérer les milieux aquatiques

La mise en sécurité des habitants de Villelaure et de Cadenet est la priorité donnée au SMAVD qui a en charge la programmation des travaux d'endiguement ; Les études concernant Villelaure sont en voie de finalisation et les travaux devraient débuter en 2022 jusqu'en 2024. Parallèlement, les études concernant Cadenet ont été repoussées et doivent être lancées en 2023 pour un démarrage des travaux à horizon 2025.

Pour l'Eze et ses affluents la DIG doit être relancée courant 2022 pour une mise en œuvre en 2023

Traduction budgétaire En investissement : 5,2 M€

numero	Libellé	Restes à réaliser 2022	nouvelles dépenses 2023	total 2023	2024	2025	2026
100055	GEMAPI DURANCE - DIGUE DE VILLELAURE	225 137	143 500	368 637	1 000 000	872 000	
100066	GEMAPI COURS D'EAU ORPHELIN		175 844	175 844	472 000		
100065	GEMAPI BASSIN VERSANT DE L'EZE	8 032	113 541	121 573	24 000	360 000	
100056	GEMAPI DURANCE - DIGUE DE CADENET			0			1 872 000
		233 169	432 885	666 054	1 496 000	1 232 000	1 872 000

Les montants s'entendent hors subventions éventuelles (Agence de l'Eau, Département de Vaucluse, Etat, ...). Elles seront sollicitées par le SMAVD. Seul le reste à charge sera financé par COTELUB. Montants ajustés selon subvention obtenue.

7.4.3. Général (hors PTVA et GEMAPI)

- Traduction budgétaire des projets 2021-2026 : en investissement : 21,7 M€
- Les recettes intègrent le FCTVA et une hypothèse de subventions globales de 30%
- Principaux objectifs :
 - L'aménagement de la Bonde et de ses abords est le projet prioritaire du mandat
 - La mobilité au sens large fait également partie des priorités dégagées.
 - La construction d'une crèche à La Bastide des Jourdans
 - Le réaménagement des espaces extérieurs du gymnase de Cadenet
 - L'extension du gymnase de Cadenet

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 COTELUB

numero	Libellé	Restes à réaliser 2022	nouvelles dépenses 2023	total 2023	2024	2025	2026
100035	GYMNASSE DE CADENET	281 896	16 800	298 696	15 000	15 000	15 000
100035-0	PLATEAU SPORTIF CADENET	31 770	800 000	831 770	50 000	5 000	5 000
100035-1	DOJO DE CADENET	0	270 000	270 000	2 300 000	0	
100033	TERRAINS BATIS GRAND VALLON	430 000		430 000	68 000	100 000	100 000
100005	POLE ACCUEIL DES ENTREPRISES ET BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE	554	121 090	121 644	300 000	1 800 000	
100005-0	ACHAT BATIMENT (bureaux + atelier)	0		0			
100062	TOURISME - AMENAGEMENT CARRIERE MIRABEAU		120 000	120 000			
100008	GYMNASSE LA TOUR D'AIGUES	271 784	90 000	361 784	10 000	10 000	10 000
100050	AMENAGEMENT ESPACE IMMERSIF CADENET		194 538	194 538	200 000	100 000	
100002	ZONE D'ACTIVITES - PROJET DE VILLELAURE (budget annexe ?)	92 244	400 000	492 244	1 256 500	400 000	1 500 000
100006	VALORISATION ITINERAIRES CYCLO-TOURISTIQUES	0	150 000	150 000	100 000		
100010	AMENAGEMENT DE L'ETANG DE LA BONDE	138 766	66 400	205 166	564 600	500 000	500 000
100014	CRECHE LA TOUR D'AIGUES	50 260	43 100	93 360	15 000	15 000	15 000
100017	MICRO-CRECHE LA BASTIDE DES JOURDANS	0	0	0	1 530 000	10 000	10 000
100047	NOUVELLE CRECHE LA BASTIDE DES JOURDANS	0	170 000	170 000			
100026	SIGNALIETIQUE DU TERRITOIRE - ZA CADENET - LA BASTIDONNE - LTA	48 285	50 000	98 285	20 000	10 000	10 000
100029	SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL	54 570	82 500	137 070	70 000	70 000	
100031	SCOT / ADS	24 960	86 709	111 669	0	200 000	0
100036	CRECHE CADENET	20 739	67 400	88 139	12 000	12 000	12 000
100038	CRECHE CUCURON		14 650	14 650	605 000	605 000	10 000
100015	CRECHE MIRABEAU	17 429	9 300	26 729	10 000	10 000	10 000
100059	MOBILITE - PEM MIRABEAU	16 050	105 000	121 050	1 050 000		
100071	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES		48 000	48 000	70 000		
100073	MOBILITE - PEM GRAMBOIS	27 200	18 000	45 200	180 000		
100074	RENOVATION DES CRECHES		72 000	72 000	150 000	150 000	
100003	SECRETARIAT DE LA COMMUNAUTE	11 069	63 638	74 706	50 000	50 000	50 000
100057	MOBILITE - PEM CADENET	82 459	0	82 459			
100064	CREATION DE VOIES VERTES LA BONDE DURANCE	28 800	0	28 800			
100061	MOYENS GENERAUX - VEHICULES		45 000	45 000		30 000	
100072	ACQUISITIONS FONCIERES AGRICOLES			0	50 000	50 000	50 000
100063	ZONE D'ACTIVITE DE CADENET			0	60 000	150 000	
100048	HALTE FERROVIAIRE MIRABEAU			0			600 000
100051	SERVICE VELOS ELECTRIQUES			0		180 000	150 000
100030	FONDS DE CONCOURS TOURISME	0	0	0			
100069	CREATION HALLE ARTISANALE LA BONDE + OFFICE TOURISME			0		100 000	200 000
100039	ENVIRONNEMENT CLIMAT PCAET	0	7 583	7 583			
100004	ACQUISITION DE CONTAINERS ET DE MATÉRIEL	0	0	0	0		
100019	PROJET EQUIPEMENTS JEUNES	2 500	5 000	7 500	5 000	5 000	5 000
100020	MAISON DE LA JEUNESSE	11 574	25 000	36 574	15 000	15 000	15 000
100021	PLATEAU SPORTIF LA TOUR D'AIGUES		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
100024	CRECHE VILLELAURE	1 280	9 300	10 580	10 000	10 000	10 000
100028	AMENAGEMENT NUMERIQUE	311 765	0	311 765			
		1 955 954	3 152 008	5 107 961	8 767 100	4 603 000	3 278 000

Les opérations prévues pour la mobilité correspondent aux aménagements des pôles de Cadenet en 2022 et Grambois et Mirabeau en 2023. Concernant la mobilité douce, les réalisations seront faites en fonction des opportunités de financements.

La rénovation énergétique des bâtiments prévue dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET, apparait budgétairement au sein du PPI de la compétence concernée par le bâtiment.

Lexique des abréviations :

Sigle	Signification
AC	Attribution de compensation
BP	Budget Primitif
CA	Compte Administratif
CCLMV	Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
CCPAL	Communauté de Communauté du Pays d'Apt Luberon
CCPL	Communauté de Communes les Portes du Luberon
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDVLLP	Commissions Départementales des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels
CET	Contribution Economique Territoriale
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises
CIA	Complément Indemnitare Annuel
CLECT	Commission Locale d'Evaluation du Transfert des Charges
CNRACL	Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales
CPA	Communauté du Pays d'Aix
CU	Certificat d'Urbanisme
CVAE	Contribution sur la Valeur Ajoutée
DCRTP	Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
DETR	Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DGS	Directeur Général des Services
DLVA	Communauté d'Agglomération Luberon Verdon Agglomération
DSIL	Dotation de Soutien à l'Investissement Local
EPCI	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
ETP	Equivalent Temps Plein
FCTVA	Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée
FISAC	Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce
FMI	Fonds Monétaire international
FNGIR	Fonds National de Garantie Individuel des Ressources
FPIC	Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
IFER	Impositions forfaitaires des Entreprises de réseaux
IFSE	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise
IRCANTEC	Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
PCAET	Plan Climat Air Energie des Territoires

Sigle	Signification
PPI	Programmation Pluriannuelle des Investissements / Plan Pluriannuel d'Investissement
PTVA	Propreté et Valorisation
RFR	Revenu Fiscal de Référence
RIFSEEP	Régime Indemnitaire de référence tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
RPAM	Relai Parents Assistants Maternels
RSI	Régime Social des Indépendants
SCOT	Schéma de Cohérence et Orientation Territorial
SEV	Syndicat d'Electrification de Vaucluse
TA	Tribunal Administratif
TASCOM	Taxe sur les Surfaces Commerciales
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TF ou TFB	Taxe Foncière sur les propriétés Bâties
TFNB	Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
TICPE	Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques
TS	Taxe de Séjour